JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS ABONNEMENTS ET ANNONCES ANNONCES ET AVIS DIVERS Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO, Togo, France et Colonies. . . . 70 fr. Etranger | Pays à demi-tarif 100 fr. Pays à plein tarif 120 ft. 40 fr. 60 fr. 70 fr. Minimum ils commencent par le premier numero d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres. Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux pi aux insertions faites en caractères plus petits que ceux de rexte du Journal. Pour les réclames, demandez le tarif spécial. An comprant, à l'imprimerie : 3, fc. Prix du suméro Togo, France et Colonies: 3, fr. 50 Etranger: Port en sus. Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance. Décret Nº 45-1609 modifiant le dé-18 juillet SOMMAIRE pecret Nº 45-1009 moumant re de-cret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration co oniale. (Ar-rêté de promulgation nº 598 Cab. du 25 octobre 1945) PARTIE OFFICIELLE 622 ACTES DU POUVOIR CENTRAL Décret Nº 45-1610 réglant l'organi-sation générale et le statut du 18 fuillet. 1938 personnel des ports et rades relevant du ministère des colonies, (Arrêlé de promulgation N° 598 Cab. du 25 oclobre 1945) 7 mai Décret portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies. (Arrêté de pro-mulgation Nº 596 Cab. du 25 623 octobre 1945) 619 18 juillet Décret Nº 45-1611 modifiant les statuts 1945 de la météorologie coloniale. (Ar-rêté de promulgation Nº 598 Cab. du 25 octobre 1945) Ordonnance no 45-1126 relative aux 30 mai billets de banque et aux effets publics à court terme. (Arrêté de promulgation Nº 612 Cab. du 2 novembre 1945) 629 18 juillet Décret Nº 45-1612 portant modification du décret du 23 août 1944 portant du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales. (Arrêlé de promulgation No 598 Cab. du. 25 octobre 1945) 646 Décret Nº 45-1258 relatif aux trai-11 juin tements du personnel de la magistrature coloniale en position de 630 service dans la métropole. (Arrêté, de promutgation N° 597 Cab. du 25 octobre 1945) Décret Nº 45-1613 relatif aux traite-18 juillet 620 ments des gouverneurs généraux, Décret Nº 45-1259 relatif aux traitegouverneurs et résiden's supérieurs des colonies. (Arrêté de promulga-tion N° 598 Cab. du 25 octobre 11 juin ments et aux classes du personnel des cadres des greffiers des colonies en position de service dans la métropole. (Arrêté de promulgation Nº 597 Cab. du 25 oclobre 1945) 1945) 631 Décret Nº 45-1614 relatif au traite-ment de l'adjoint au directeur du contrôle financier de l'A O. F. (Arrêté de promutgation Nº 598 Cab. du 25 octobre 1945) 18 juillet 621 Décret Nº 45-1260 relatif aux classes 11 juin des administrateurs coloniaux en 632 position de service dans la métropole. (Arrêté de promulgation Nº 597 Cab. du 25 octobre 1945) . . . 18 juillet Décret Nº 45-1015 relatif aux traite. 621 ments et aux classes du personnel du cadre général des bureaux des Ordonnance No 45-1283 relative aux 15 iuin candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Arrêlé de promulgation No 626 Cab. du 10 novembre 1045) secrétariats généraux des colonies, (Arrêté de promutgation Nº 598 Cab. du 25 octobre 1945) 632 Décret Nº 45-1616 relatif aux traite-18 juillet ments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies. (Arrêté de promulgation Nº 598 Cab. du 25 octobre 1945) . . . 10 novembre 1945) . 640 633

2		
18 juillet	ments et aux classes du personnel reconstru des trésoreries coloniales (1er et 2e causés par groupes). (Arrêté de promulgation promulga	de la législation sur la ction aux dommages ar la guerre. (Arrêté de ution No 610 Cab. du 2 631
18 juillet	ments et aux classes du personnel cable à l' du service des eaux et forêts aux colonies. (Arrêté de promutga ion No 598 Cab. du 25 octobre 1945). 634 crier 185	45-2162 déclarant appli- l'A.O.F. et au Togo l'or- du 14-août 1945 modi- décret organique du 2 fé- 52 relatif à l'élection des
18 juillet	ments ef aux classes du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies. (Arrêté de promutgation No 598 rêté de p du 2 no cation a	au corps législatif. (Ar- promutgation N° 611 Cab. prembre 1945) 651 45-2239 portant appli- tux personnels civils des services des territoires
18 juillet	Décret Nº 45-1620 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies. (Arrêté de promulgation N° 598 Cab du 25 netabre 1945) 635	du ministère des colonies onnance du 15 juin 1945, aux candidats aux services yant été empêchés d'y accéir qu'aux fonctionnairés et les services publics ayant er feur emploi par suite
18 juillet	Décret No 45-1621 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques des travaux publics et mines des colonies. Arrêlé de promute des colonies de la cotobre de la coto	ents de guerre. (Arrêté utgation Nº 626 Cab. du nbre 1945) 643 45-2434 modifiant le dé- 45-2204 du 28 septembre
18 juillet	Déeret Nº 45 1623 relatif aux traite- ments et aux classes des assistants du service météorologique des co- lonies. (Arrêté de promulgation Nº aux élec	rtant convocation des col- ctoraux dans les territoires ner relevant du ministère nies en vue de procéder ctions à l'assemblée na- onstituante et au referen-
18 juillet	Décret No 45-1624 relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sages-femmes co'oniales. (Arrêté de promutgation No 598 dum. (Al 595 Cab. Rectificatif à l'ordonnance No fixant le	rrêté de promulgation Nº du 25 octobre 1945 J - 652
29 juillet	Décret Nº 45-1702 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation Nº 598 Cab. du 25 des territ du minis Recțificatif au décret Nº 45-14 difiant à ment de	toires d'outre-mer relevant tère des colonies
29 juillet	Décret No 45-1703 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies. (Arrêté de promulgation No 598	et du Togo la condition lence exigée pour l'ins- des ci'oyens français sur électorales
29 juillet	Décret Nº 45-1704 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies 17 octobre — Nº 3203 s conditions	se. — Arrêté relatif aux s de réalisation des con- de marehandises d'impor-
31 août	octobre 1945) 639 Ordonnance No 45-2029 concernant le règlement de certaines dettes en monnaies étrangères, validant et modifiant la loi du 8 février 1941 18 octobre No 3220 si complétar du 25 ju répartitio provenant	E. — Arrêté modifiant et nt l'arrêté Nº 1946 se nn 1945, réglementant la nn des cuirs et peaux en ce des abattoirs
,	Cab. du 2 novembre 1945) 649 prix à 1'	se. — Arrêté fixant le 'exportation, du caeao de te principale 1945-1946. 654
31 août	diffication des ordonnaires du 30 démobilis mai 1945 relatives aux billets de banque et aux effets publics à court terme. Carrêté de promutgation Nº 612 Cab. du 2 novembre 2 novembre à l'expor	M3 — Arrêté relatif à la sation de certaines caté- e réservistes :
8 septembre	Ordonnance No 45-2059 portant ex- tension à l'Algérie et aux terri- bre 1943	

Rectificatif aux arrêtés généraux Nos 1563 p. et 1564 p.		Avis (Clôture de l'exercice 1945 du Budget colonial) . 667
du 2 juin 1944 relatifs aux droits de sortie et à la taxe de consom-		B.A.O. (Billet de 50 francs)
	655	Compagnie Générale du Togo (Avis de convocation) . 667
Rectificatif à l'arrêté général Nº 2451 F. du 29 août 1944 relatif au tarif fiscal d'entrée.	655	Compagnie Générale du Togo (Appel de fouds) 668
Rectificatif à l'arrêté général Nº 2991 ap. du 28 septem- bre 1945 fixant les modalités d'ap-	_	PARTIE OFFICIELLE
plication de l'article 2 de l'ordon- nance du 21 septembre 1945	655	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		ACTES DU POUVOIR CENTRAL
ACTES DU POUVOIR LOCAL		Personnel
1945	*	Service météorologique des colonies
28 octobre — No 602 at/3 — Arrêté interdisant la vente de certaines marchandises d'importation	655	ARRETE No 596/CAB. du 25 octobre 1945.
29 octobre — No 605 cft. — Arrêté autorisant un		L'Administrateur en Chef des Colonies,
prélèvement sur le fonds de re- nouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et		Chevalier de la légion d'honneur, Croix de Guerre,
du wharf	656	Commissaire de la République au Togo P. I.,
3 novembre - No 614 AE/3 - Arrêté fixant le prix de vente des hydrocarbures	656	Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
3 novembre — No 616 cfr. — Arrêté portant ou- verture et annulation de crédits au	*	Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1945	656	Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga- tion et de publication des textes réglementaires au Togo;
9 novembre — No 624 APA. — Arrêté portant dé- signation et constitution des bu-		ARRETE:
reaux de vote dans les secteurs		
électoraux du Territoire pour le 2e tour de scrutin (Collège des		ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri- toire du Togo le décret du 7 mai 1938 portant réorga-
citoyens)	6 \$ 9	nisation du personnel du Service météorologique des
fixant la liste des véhicules	660	colonies.
Rectificatif à l'arrêté No 331 rp. du 15 juin 1945 pronon-	900	ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
çant l'occupation d'un terrain pour l'établissement d'un parc aux hydro-	,	Lomé, le 25 octobre 1945.
carbures	660 .	H. GAUDILLOT.
Personuel	660	(Voir décret du 7 mai 1938 au J. O. — AOF. 1938
Divers	662	page 758).
TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	ON	Statuts - Traitements
TEXTES PODEIES A TITLE DINTORNATION	OIV,	
ACTES DU GOUVERNEMENT DU DAHOM	EY	ARRETE No 597/CAB. du 25 octobre 1945.
1945		L'Administrateur en Chef des Colonies,
19 octobre — No 1618 APA — Arrêté portant no-		CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
mination de la commission chargée du recensement du referendum	666	CROIX DE GUERRE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
23 octobre No 1633 APA Arrêté modifiant	,000	Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
l'arrêté Nº 1618 apa. du 19 octobre 1945, portant nomination de la		et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
commission chargée du recen-	666	dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
OARTIC NON OFFICIELLE	,	Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
PARTIE NON OFFICIELLE		tion et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu l'arrêté général Nº 2931 Ap. du 22 septembre 1945;
Avis et Communications	-	ARRETE:
Avis de concours (Ecole Coloniale)	666	
Domaines	666	Arricle Premier. — Sont promulgués dans le terri-

1º - le décret Nº 45-1258 du	11 juin 1945 relatif
aux traitements du personnel de	
niale en position de service dans	: la Métropole;

2º — le décret Nº 45-1259 du 11 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des cadres des greffiers des colonies en position de service dans la Métropole;

30 — le décret Nº 45-1260 du 11 juin 1945 relatif aux classes des administrateurs coloniaux en position de service dans la Métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1945. H. GAUDILLOT.

Décret nº 45-1258 du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat:

Vu le décret validé nº 1936 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel de la magistrature coloniale dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dé	cret no. 1936
du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il	
« Premier président, président, procureur g	général d'une
cour d'appel de 1 ^{re} classe	315.000 frs.
« Président, procureur général d'une	٠
cour d'appel de 2º classe	285.000 -
« Président de chambre, vice-président,	
avocat général d'une cour d'appel de	
1re classe	255.000 —
« Président, procureur d'un tribunal de	
1re classe	210.000 —
« Conseiller, substitut général d'une cour	
d'appel de l'e classe	195,000 —
« Président, procureur d'un tribunal supé-	
rieur d'appel de l'e classe	195.000 —
« Conseiller, substitut général d'une cour	4
d'appel de 2e classe	168.000
« Président, procureur d'un tribunal su-	
. périeur d'appel de 2e classe	168.000
« Vice-président d'un tribunal de le cl.	168.000 -
« Président, produreur d'un tribunal de	., a
2º classe	168.000
« Juge d'instruction d'un tribunal de	
1re chasse	138.000
« Vice-président d'un tribunal de 2º cl.	132.000
« Juge d'un tribunal supérieur d'appel	,
de 1re classe	126.000 —
« Juge, substitut d'un tribunal de 1re cl.	126.000 —
« Président, procureur d'un tribunal de	126 000
3º classe	126,000 —
« Juge d'instruction d'un tribunal de 2e classe	111.000
. 2º CidSSC . 2 . C . C	111.000
*	

X = X > X = 21	
« Juge de paix à compétence étendue de 1re classe	111.000 —
« Juge, substitut d'un tribunal de 2e cl.	105.000 —
« Vice-président d'un tribunal de 3º cl.	105.000 —
« Juge d'instruction d'un tribunal de	
3e classe	90,000 —
« Juge, substitut d'un tribunal de 3º cl.	84.000 —
« Juge de paix à compétence étendue	
de 2e classe	84:000 —
« Juge suppléant	78.000 —
« Juge de paix à compétence étendue	
de 3e classe	78.000
« Indochine:	*
« Juge de paix à compétence ordinaire	• •
	180.000
« Autres colonies :	
« Juge de paix à compétence ordinaire :	
« 1re classe	105.000 —
« 2e classe	84.000 —
« 3e classe	66.000 —
« Attachés aux parquets généraux des	
colonies	54.000— »
ART. 2. — Les nouveaux traitements	fixés par le

présent décret sont exclusifs de toute gratification.
Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel de la magistrature coloniale que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux magistrats coloniaux suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel de la magistrature coloniale en position de service dans la métropole.

Un décret ultérieur déterminera les modalités de revision des traitements du personnel de la magistrature coloniale ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 11 juin 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le Ministre des colonies,

P. GJACOBBI.

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

270,000 frs.

DECRET nº 45-1259 du 11 juin 1945 relatif aux traite- » ments et aux classes du personnel des cadres des greffiers des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret validé nº 1935 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel des cadres des greffiers des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DECRETE:

ARTICLE, PREMIER. - L'article 2 du décret nº 1935 du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les, divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

« Greffier en chef de cour d'appel:	•
« 1re classe	108,000 frs.
« 2º classe	96,000
« Greffier en chef d'un tribunal supé-	
rieur d'appel de 1 ^{re} élasse	96.000 —
« Greffier en chef d'un tribunal de pre-	
mière instance :	
« 1re classe	90.000
« 2º classe	78.000 —
« Greffier en chef d'un tribunal supé-	
rieur d'appel de 2º classe	78.000
« Greffier en chef d'un tribunal de pre-	
mière instance de 3º classe	75.000
« Greffier en chef de Justice de paix à	
compétence étendue:	,
« 1re classe	69.000 -
« 2º classe	66.000
« 3º classe	60.000
« Greffier de justice de paix à compé-	•
tence ordinaire	. 60.000 — »

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage-accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des cadres des greffiers des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des cadres des greffiers des colonies en position de service dans la métropole.

Un décret ultérieur déterminera les modalités de revision des traitements du personnel des cadres des greffiers des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront, effet à compter du 1er février 1945.

> Fait à Paris, le 11 juin 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.

DECRET nº 45-1260 du 11 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des administrateurs coloniaux.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat:

Vu le décret validé nº 3154 du 29 novembre 1943 portant classement des administrateurs coloniaux dans les échelles de traitements prévues par la loi du 3 août 1943 et les textes modificatifs subséquents,

DECRETE:

« Après 8 ans

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret validé du 29 novembre 1943 portant classement des administrateurs coloniaux dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 est modifié comme suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

« Administrateur de 1re classe :

	« Après	б	ans		*	٠	*		٠				255.000	
	« Après	3	ans				*						*240.000	<u> </u>
	« Avant	3	ans						٠.			٠.	225.000	
<<	Adminis										•		2	
	« Après	б	ans					٠					225.000	frs.
	« Après	2	ans			**						٠	204.000	
													186.000	
€													165.000	
Ŕ	Adminis	tra	teur.	adi	oiı	nt :			*	•		•		,
. ,	« 1re cla						•						-	

« Après 3 ans . : 150.000 frs. « Avant 3 ans . . . 135.000 -« 2º classe 120.000 -« 3e classe . . . 105.000 -

« Elève administrateur :

« 2° échelon . . 90.000 frs. « 1er échelon 84.000 -- »

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux administrateurs coloniaux que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux administrateurs coloniaux suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des administrateurs coloniaux dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux administrateurs coloniaux en position de service dans la métropole.

Un décret ultérieur déterminera les modalités de revision des traitements des administrateurs coloniaux ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 11 juin 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

> Le ministre des finances, R. PLEVEN.

ARRETE No 598 CAB. du 25 octobre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,
Commissaire de la République au Togo P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêfé général nº 2895/AP. du 20 septembre 1945;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo:

- 10 le décret no 45-1609 du 18 juillet 1945 modifiant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale.
- 2º le décret nº 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et rades relevant du Ministère des Colonies.
- 3º le décret nº 45-1611 du 18 juillet 1945 modifiant les statuts de la météorologie coloniale.
- 4º le décret nº 45-1612 du 18 juillet 1945 portant modification du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales.
- 5º le décret nº 45-1613 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

- 60 le décret nº 45-1614 du 18 juillet 1945 relatif au traitement de l'adjoint au directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.
- 70 le décret nº 45-1615 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.
- 8° le décret nº 45-1616 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des trésoriers généraux et trésorierspayeurs des colonies.
- 9° le décret n° 45-1617 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1er et 2e groupes).
- 10° le décret nº 45-1618 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies.
- 11º le décret nº 45-1619 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies.
- 12° le décret nº 45-1620 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies.
- 13° le décret nº 45-1621 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques des travaux publics et mines des colonies.
- 14º le décret nº 45-1623 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies.
- 15° le décret nº 45-1624 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sagesfemmes coloniales.
- 16° le décret nº 45-1702 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine.
- 17º le décret nº 45-1703 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies.
- 18° le décret nº 45-1704 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930).
- ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1945. H. GAUDILLOT.

DECRET nº 45-1609 du 18 juillet 1945 modifiant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

Le Gouvernement provisoire de la République Française :

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945, nº 45-1283, relative aux candidats aux services publics, notamment son article 7 (3e alinéa);

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 18 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

«30 — Etre Français, avoir vingt et un ans au moins et trente ans au plus, cette dernière limite pouvant toutefois être reculée, jusqu'à trente-trois ans au maximum, d'une durée égale à celle des services militaires effectifs ou du temps de captivité comme prisonnier de guerre, de déportation ou d'internement pour des motifs politiques ou militaires ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française,

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

DECRET nº 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale, et le statut du personnel des ports et rades relevant du ministère des colonies,

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel relevant du ministère des colonies, ainsi que tous les textes qui ont modifié ou complété ces décrets;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs ou complémentaires;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraite;

Vu le décret du 28 avril 1928 fixant, dans la métropole, le statut des officiers de port, modifié par décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930, 2 septembre 1933 et 27 février 1938.

Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1931 relatif à l'uniforme des officiers de port dans la métropole;

Vu le décret du 6 mai 1939 instituant, dans la métropole, une indemnité annuelle de tenue en faveur des officiers de port:

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret no 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services techniques des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies;

Vu l'ordonnance nº 45-14 du 6 janvier 1945, validant l'acte dit loi du 3 août 1943 et les décrets nº 1236 et 1237 du 9 mai 1944 pris pour son application et portant classification du personnel des ports et rades des colonies dans les échelles de traitements prévues par la loi susvisée;

Vu les décrets des 15 mai 1943, 27 septembre 1943 et 29 janvier 1944 relatifs aux soldes et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux à rétribuer sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes des colonies et territoires ralliés,

DECRETE:

TITRE PREMIER

Objet du décret

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret règle l'organisation générale du service des ports et rades aux colonies et fixe le statut du personnel de ce service.

Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

Le service des ports et rades aux colonies et les services qui en dépendent sont rattachés au service des travaux publics.

L'organisation et le fonctionnement, dans chaque colonie, du service des ports et rades ainsi que des services annexes y rattachés (pilotage, phares, sémaphores, feux, etc.) sont réglés par arrêtés loaux soumis à approbation préalable du ministre des colonies.

Attributions du personnel. — Cadre général

ART. 2. — Aux colonies, les services de surveillance et de police des ports et rades sont confiés à des officiers de port qui constituent le cadre général des ports et rades des colonies dont le statut est fixé ci-après.

Règles de subordination générale

ART. 3. — Les personnels des ports et rades sont placés, dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoires relevant du ministère des colonies, sous l'autorité des ingénieurs des travaux publics, chefs des services auxquels les ports et rades sont rattachés.

Ils se classent, normalement, dans les catégories ci-

après:

1º — Cadre général des ports et rades des colonies;

2º — Personnel contractuel;

30 — Cadres locaux français (maîtres de port) ou indigênes des ports et rades.

Statuts des personnels

ART. 4. — Le statut du cadre général est fixé par le présent décret.

Le personnel contractuel est recruté pour tenir certains emplois temporaires, soit par le ministre pour les emplois similaires à ceux tenus normalement par les officiers du cadre général, soit par les chefs de colonie pour les autres emplois.

Les statuts des cadres locaux sont fixés par les chefs de colonie après approbation du ministre des colonies.

Les cadres locaux français ou indigènes ne comportent que des grades inférieurs à ceux du cadre général,

TITRE II

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL — COMPOSITION
— AFFECTATION — EFFECTIFS — TRAITEMENTS
— UNIFORME

Composition du personnel du cadre général

ART. 5. — Les officiers de port du cadre général appartiennent à deux groupes :

Les officiers de port coloniaux proprement dits tributaires de la caisse intercoloniale de retraites,

Les officiers de port détachés des cadres métropolitains, en service temporaire dans le cadre général.

Règles de nomination et d'affectation

ART. 6. — Le ministre des colonies nomme à tous les grades et classes de la hiérarchie du cadre général.

Les officiers de port du cadre général peuvent être affectés, indifféremment, selon les besoins du service, aux différents territoires relevant du ministère des colonies ainsi qu'au département.

Leur mise à la disposition d'une colonie ou d'une fédération, ainsi que leur affectation à un service du département sont prononcées par le ministre des colonies, sur proposition de l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Les officiers de port du cadre général, affectés à un service du département, doivent avoir accomplitrois ans, au moins, de services effectifs outre-mer, sauf décision exceptionnelle du ministre des colonies, motivée par des nécessités impérieuses de service.

Ces nominations et affectations sont prononcées par arrêtés.

Effectifs.

ART. 7. — Des arrêtés du ministre des colonies fixent, par colonie et par grade, le tableau des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux officiers de port du cadre général, ainsi que le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités du recrutement.

Hiérarchie et classement

ART. 8. — La hiérarchie et le classement au point de vue des passages, des déplacements et du traitement dans les hôpitaux, des officiers de port du cadre général sont fixés conformément au tableau ciaprès:

GRADES	CLASSES	CATÉGORIE			
Capitaine de port .		``.	_	1" classe	1′′ в.
Capitaine de port	•	•		2 classe	1" B.
Capitaine de port			.	3° classe	2' (A)
Capitaine de port	•		,	4° classe	2° (A)
Lieutenant de port.	•	٠.	.	1" classe	2° (A)
Lieutenant de port.			.	2º elasse	2" (A).
Lieutenant de port.			.	3º classe	2° (A)
Lieutenant de port			. [4° classe	. 2'(A)

(A) Les officiers de port, compris à la 2º catégorie, voyagent toujours en 1º classe à bord des paquebots; cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Soldes et accessoires de solde

ART. 9. — Les soldes et accessoires de solde, y compris les prestations en nature, des officiers de port du cadre général, sont fixés par les règlements en vigueur.

Ils peuvent, également, recevoir des honoraires lorsqu'ils sont désignés, avec l'autorisation du chef de service, pour effectuer des arbitrages et expertises ou pour donner leur avis en vue du règlement d'intérêts particuliers d'ordre nautique. Ces honoraires sont fixés conformément à la réglementation en vigueur dans les colonies.

Toute perception ou rémunération autre que celles prévues au présent article est formellement interdite.

Il est interdit, également, aux officiers de port du cadre général de prendre aucun intérêt dans les entreprises ou opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

Uniforme

ART. 10. — L'uniforme des officiers de port du cadre général des colonies est le même que celui des officiers de port métropolitains fixé par le décret du 18 décembre 1931.

Les officiers de port doivent toujours être revêtus de l'uniforme réglementaire de pétite tenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Indemnité de tenue

ART. 11. — Les lieutenants de port reçoivent, au moment de leur titularisation, une indemnité, à titre de première mise d'habillement et d'équipement.

Le montant de cette indemnité est fixé par un arrêté du ministre des colonies.

Règles de subordination dans le cadre général

ART. 12. — Les officiers de port du cadre général sont tenus à la subordination envers l'officier de port du grade ou de la classe supérieure et, à classe égale, envers l'officier de port le plus ancien.

TITRE III

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL — RECRUTEMENT NOMINATION — STAGE — TITULARISATION

Conditions générales de recrutement

- ART. 13. Pour être admis dans la hiérarchie des officiers de port du cadre général des ports et rades des colonies, les candidats doivent remplir les conditions générales suivantes:
- 10 Etre citoyen français ou naturalisé depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales;
 - 20 Jouir des droits civils et politiques;
- 30 Avoir satisfait aux obligations sur le recrutement de l'armée;
- 4º Présenter des garanties de moralité et de bonne tenue et remplir les conditions d'aptitude physique au service colonial et à l'emploi postulé;
- 50 Etre âgé de trente ans au plus. Cette limite sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires obligatoires ou de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1e novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra permettre à un candidat d'entrer dans le cadre général s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année en cours.

Forme de la demande d'admission dans le cadre général

- ART. 14. Les demandes des candidats, établies sur papier timbré, doivent être accompagnées des pièces suivantes:
- a) Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;
 - b) Un extrait du casier judiciaire;
- c) Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où réside le postulant;
- d) Un état signalétique et des services militaires ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, un certificat de situation militaire;
 - e) Un extrait du matricule des gens de mer;
- 1) Les copies certifiées conformes des diplômes exigés;
- g) Un certificat de visite et contre-visite établi par des médecins militaires;
- Les pièces b), c), d), e) et g) doivent avoir moins de trois mois de date.

Conditions de recrutement

ART. 15. — Le recrutement s'effectue:

. 1 .

A. - Sur titres

10 — Parmi les candidats titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, en cette qualité, d'un an au moins de commandement en premier d'un navire d'un minimum de quatre mille tonnes de jauge brute;

- 2º Parmi les candidats ayant servi comme officiers de vaisseau dans la marine de l'Etat et justifiant, en cette qualité, de cinq années, au moins, de services à la mer;
- 30 Parmi les candidats titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, en cette qualité, et depuis l'obtention de ce brevet, de trois années, au moins, de navigation effective sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute.

A titre exceptionnel, dans le décompte des années de navigation effective exigées au paragraphe 3° cidessus, peuvent être, éventuellement, comptés les services effectués en temps de guerre, en qualité d'officier de vaisseau, de maître principal ou de premier maître.

B. — Au concours projessionnel

Ce concours est réservé aux sous-lieutenants de port des cadres de la métropole et de l'Algérie, aux fonctionnaires et agents du grade de sous-lieutenant ou de maître de port ou d'un grade et de fonctions similaires des cadres locaux des ports et rades des colonies et territoires relevant du ministère des colonies, du Maroc, de la Tunisie, des territoires sous mandat du Levant, sous réserve, s'ils ne sont pas déjà tributaires de la caisse intercoloniale des retraites, d'un accord entre leur administration d'origine et la caisse intercoloniale de retraites pour le maintien de leurs droits antérieurs à pension et la répartition des charges de la pension.

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats doivent :

- 1º Etre âgés de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours;
- 2º Réunir six ans, au moins, de services effectifs dans les cadres;
- 30 Remplir l'une des conditions spéciales sui-
- a) Posséder le brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande ou de capitaine au cabotage;
- b) Avoir servi dans la marine de l'Etat en qualité d'officier de vaisseau ou d'officier des équipages de la flotte ou de maître principal ou de premier maître.

Les conditions de ce concours, en particulier l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction ou de classement sont fixées par arrêtés du ministre des colonies, publiés au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Stage

ART. 16. — Les candidats recrutés sur titres sont astreints, avant leur intégration définitive, dans le cadre général, à un stage d'une année.

Leur admission, en qualité de stagiaire, est prononcée par arrêté du ministre des colonies qui désigne la colonie d'affectation et la date de prise en solde.

Le stage s'effectue à la colonie.

A l'expiration de ce stage, les intéressés sont, sur la proposition du chef de colonie et après avis de la commission d'avancement, soit titularisés, soit soumis à une deuxième période de stage, soit licenciés. Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes, au cours du stage, pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par le conseil supérieur de santé des colonies.

Le licenciement est prononcé par le ministre des colonies. Les stagiaires licenciés à la colonie ont droit au passage de retour dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde:

Les candidats provenant du concours professionnel ne sont pas soumis au stage prévu ci-dessus. Ils sont inscrits directement au tableau de nomination prévu à l'article 26.

Nomination dans le cadre général.

ART. 17. - L'intégration dans le cadre des stagiaires et des candidats provenant du concours professionnel est prononcée par arrêté du ministre des colonies.

Les candidats provenant du concours professionnel sont au préalable, inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 26 ci-après. La nomination des intéressés a lieu dans l'ordre du tableau.

Cette nomination est faite au grade de lieutenant de port de 4e classe. Toutefois :

- a) Les stagiaires recrutés au titre du A (10) de l'article 15 ci-dessus sont nommés lieutenant de port de 2e classe;
- b) Les stagiaires recrutés au titre du A (2°) de l'article 15 ci-dessus, justifiant de dix années au moins de services à la mer, en qualité d'officier de vaisseau, sont nommés lieutenant de port de 3e classe.

Le temps de stage n'est pris en compte que pour une durce d'un an dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement à la classe supérieure.

Solde de stage

ART. 18. - Pendant toute la durée du stage, et jusqu'à leur intégration définitive dans le cadre général, les stagiaires perçoivent, sur le budget de la colome à l'aquelle ils ont été affectés, la solde et les accessoires de solde afférents au grade avec lequel ils seront intégrés définitivement dans le cadre général.

Solde des officiers de port issus du concours professionnel

.Art. 19. — Les candidats provenant du concours professionnel conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, après leur intégration définitive dans le cadre général, le bénéfice de la solde dont ils jouissaient dans le cadre d'où ils proviennent, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement dans le cadre général, une solde supérieure.

TITRE IV

OFFICIERS DE PORT PROVENANT DES CADRES MÉTROPOLITAINS

Conditions d'incorporation des officiers de port métropolitains détachés

ART, 20. — Les officiers de port détachés des cadres métropolitains dans les conditions prévues par les règlements en vigueur sont classés, dans le cadre général, par arrêté du ministre des colonies, conformément au tableau ci-après:

GRADES ET CLASSES

DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN

GRADES ET CLASSES dans le cadre général

Capitaine de 1º classe. Capitaine de 2' classe. . . Capitaine de 3º classe (2º échelon). Capitaine de 3' classe (1" échelon). Lieutenant de 1" classe . Lieutenant de 2º classe . Lieutenant de 3 cl. (après deux ans) Lieutenant de 3 cl. Lieutenant de 3° cl. (avant deux ans) Lieutenant de 4 cl.

Capitaine de 1" cl. Capitaine de 2' cl. Capitaine de 3° cl. Capitaine de 4' cl. Lieutenant de 1"cl. Lieutenant de 2 cl.

Il leur est attribué, dans le grade et la classe dont ils bénéficient, l'ancienneté qu'ils avaient dans le grade et la classe de leur cadre d'origine.

Conditions d'avancement des officiers de port métropolitains détachés

Art. 21. — Si, au cours de leur détachement, les officiers de port des cadres métropolitains sont l'objet d'une promotion qui justifie leur reclassement dans le cadre général, ce reclassement sera effectué par arrêté du ministre des colonies, d'après le tableau de con-cordance prévu à l'article 20 et sans qu'il soit nécessaire de saisir la commission d'avancement.

Pourcentage dans le cadre général des officiers de port métropolitains détachés

ART. 22. - Le nombre des officiers de port détachés des cadres métropolitains ne pourra, dans chacun des grades d'officiers de port du cadre général, excéder le dixième de l'effectif total de chaoun de ces grades.

Intégration dans le cadre général des officiers de port métropolitains détachés

ART. 23. — Les officiers de port métropolitains auront la possibilité d'être intégrés dans le cadre général après que leur démission du cadre métropolitain aura été acceptée.

Toutefois, les intéressés ne pourront être agréés dans le cadre général s'ils ont dépassé l'âge de 45 ans, sauf s'ils comptaient quinze ans de service aux colonies, au moment où ils ont atteint leur quarantecinquième année.

Remise à la disposition de leur cadre d'origine des officiers de port métropolitains détachés

ART. 24. — Indépendamment des dispositions générales concernant les fonctionnaires détachés, les officiers de port métropolitains, en service dans le cadre général, sont remis à la disposition de leur cadre d'origine:

- 10 Sur leur demande:
- a) Pour raisons de santé dûment justifiées;
- b) Quand ils ont atteint la limite d'âge du cadre général;
 - 2º D'office:
- a) Pour inaptitude physique au service colonial dûment constatée;
 - b), Par mesure disciplinaire.

TITRE V

RÈGLES DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT Fixation des effectifs

- ART. 25. Le ministre des colonies fixe périodiquement et, compte tenu de la situation des effectifs :
- a) Le nombre des places de stagiaires affectées en vue des nominations sur titres;
- b) Le nombre des places de lieutenant de port réservées en vue du recrutement par concours professionnel;
- c) Le nombre des places de capitaine et de lieutenant de port affectées au recrutement des officiers de port des cadres métropolitains dans les conditions édictées par les articles 20 et 22 ci-dessus.

Tableau de nomination

- ART. 26. Il est institué un tableau en vue de la nomination aux grades de capitaine et de lieutenant auxquels sont inscrits:
- 10 Les candidats classés à la suite du concours professionnel;
- 2º Les capitaines et lieutenants des cadres métropolitains dont la demande d'intégration dans le cadre général a été retenue conformément aux dispositions de l'article 23. L'inscription de ces derniers ne peut intervenir qu'après accord avec le ministre intéressé. Cette inscription est faite à compter de la date de cet accord.

Dans le cas où plusieurs inscriptions seraient proposées à la même date, la priorité est donnéé aux candidats classés au concours professionnel, puis aux officiers de port des cadres métropolitains qui optent pour le cadre général.

Avancement

- ART. 27. Les avancements en classe ou en grade sont exclusivement accordés au choix aux officiers de port qui réunissent les trois conditions suivantes:
- 10 Comptent deux ans d'ancienneté au moins dans la classe inférieure ou dans la classe la plus élevée du grade immédiatement inférieur;
- 2º Réunissent au 1er janvier ou au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission d'avancement, une durée de service à la colonie dans la classe inférieure, pour les avancements de classe, ou dans la classe la plus élevée du grade inférieur, pour les avancements de grade, au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un

congé administratif, sans, toutefois, que cette durée soit supérieure à deux ans.

Le temps passé en France, dans un service ou établissement dépendant du ministère des colonies, entre en compte comme le temps passé dans une colonie dans laquelle la durée du service exigée pour l'inscription au tableau est de deux ans.

Les missions exécutées dans une autre colonie en France ou à l'étranger, au cours d'un séjour colonial, n'interrompent pas, au point de vue de l'avancement ledit séjour colonial. Celles exécutées en France n'entrent, toutefois, en compte que pour une durée maximum de six mois.

3º — Figurent sur le tableau d'avancement dressé par la commission d'avancement.

Commission d'avancement

ART. 28. — La commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Membres:

Le directeur du cabinet du ministre ou son délégué;

Le directeur du contrôle ou son délégué;

Le directeur du personnel et de la comptabilité ouson délégué;

Deux fonctionnaires du cadre général des travaux publics des colonies;

Un capitaine de port pour les avancements des capitaines;

Un lieutenant de port pour les avancements des lieutenants, désignés par le ministre et choisis parmi les plus anciens dans la classe la plus élevée de ceux présents en France au moment des séances de la commission d'avancement ou, à défaut, deux fonctionnaires des travaux publics des colonies;

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Propositions d'avancement

ART. 29. — Les propositions d'avancement sont établies soit par le chef de colonie, soit par le chef de service et l'inspecteur général des travaux publics des colonies, suivant que les officiers de port sont en service aux colonies ou dans la métropole.

Promotions. - Tableau d'avancement

ART. 30. — Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser le nombre des vacances à prévoir au cours de l'année.

Si le tableau vient à être épuisé en cours d'année, un tableau complémentaire peut être dressé dans les mêmes conditions.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir, avant la fin de l'année, tous les officiers de port inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation desdits tableaux.

Tout officier de port du cadre général qui bénéficie d'un avancement est tenu d'accepter le poste qui lui est assigné. Tout refus peut entraîner l'annulation de l'avancement et la radiation du tableau d'avancement,

Les officiers de port métropolitains, en service temporaire dans le cadre général, concourent à l'avancement avec les autres officiers du cadre général.

TITRE VI

Sanctions disciplinaires

ART. 31. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel du cadre général sont :

1º - Le déplacement d'office;

20 — Le blâme avec inscription au dossier;

30 — La radiation du tableau d'avancement; ...

4º - L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;

50 — La rétrogradation;

60 - La mise à la retraite d'office;

7º - La révocation.

Le déplacement d'office et le blâme sont prononcés par le ministre ou par le chief du territoire, selon que l'intéressé sert en France ou aux colonies.

Les autres sanctions sont prononcées par le ministre des colonies après avis du conseil de discipline.

L'officier de port rétrogradé prend rang, dans sa nouvelle classe, pour compter du jour de la décision. Il ne peut être proposé pour un avancement qu'après avoir effectué, de nouveau, dans cette classe, le temps minimum exigé pour être promu à la classe supérieure ou à la dernière classe du grade supérieur.

Conseil de discipline. - Fonctionnement

ART. 32. — Les conseils de discipline sont composés comme suit :

1º — A la colonie, sur la désignation du chef de la colonie.

Président :

Le secrétaire général de la colonie ou un chef d'administration ou de service.

Membres:

Le chef du service des travaux publics, titulaire ou intérimaire;

Le chef de l'inscription maritime ou, à défaut, un inspecteur des affaires administratives ou un administrateur de l'e classe des colonies;

Un magistrat ou un membre du conseil du contentieux administratif;

Deux représentants du personnel désignés suivant les règles générales en vigueur;

20 — Dans la métropole, sur la désignation du ministre des colonies :

Président :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies ou un directeur du ministère des colonies.

Memores:

Un inspecteur des colonies, désigné sur la proposition du directeur du contrôle;

Un sous-directeur ou un chef de bureau de la direction du personnel;

Un ingénieur en chef des travaux publics des colonies;

Deux représentants du personnel désignés suivant les règles générales en vigueur.

Les officiers de port du cadre général sont déférés par le chef de la colonie devant le conseil de discipline siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie; ils sont déférés par le ministre des colonies devant le conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation et si l'intéressé est en cours de séjour colonial; devant le conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole, soit que les faits incriminés se sont passés dans la métropole, soit qu'ils aient eu lieu à la colonie; dans ce dernier cas, à la condițion expresse que tous éléments, permettant une entière appréciation de l'affaire, puissent être communiqués au conseil et que l'officier de port intéressé dispose, lui-même, de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

Les officiers de port métropolitains en service temporaire dans le cadre général, en instance de conseil de discipline, ne peuvent être remis à la disposition de leur administration d'origine avant que le conseil de discipline ait donné son avis.

Dans le cas où la situation du personnel en service dans une colonie ne permet pas de constituer le conseil de discipline dans les conditions fixées, le chef de colonie peut faire choix de fonctionnaires autres que ceux prévus ci-dessus.

TITRE VII

PENSIONS ET RETRAITES

Positions

ART. 33. — Les officiers de port du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande, ou avec leur assentiment, tout en restant dans le cadre général, à la disposition des autres services publics et collectivités relevant du ministère des colonies.

Ils peuvent, également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif total, être mis en position de congé hors cadre, dans les conditions générales prévues par les règlements en vigueur, au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des protectorats ou pays sous mandat qui ne dépendent pas du ministère des colonies et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française, au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

Toutefois, la mise en congé hors cadre est subordonnée à une durée de service de six ans au minimum dans le cadre général, sauf décision exceptionnelle prise par le ministre des colonies. Elle est prononcée par arrêté du ministre et pour une durée maximum de cinq ans.

Pensions et rétraites

ART. 34. — Les officiers de port sont affiliés à la caisse intercoloniale de retraites.

Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de familles nombreuses, ils sont rayés des cadres lors-qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Honorariat.

ART. 35. — Les officiers du cadre général qui quittent leur service après quinze ans de service au minimum peuvent obtenir, par décision du ministre, l'honorariat de leur grade ou du grade supérieur si leurs services antérieurs le justifient.

. TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Mesures transitoires

ART. 36. — Les capitaines et lieutenants de port du cadre des ports et rades des colonies régis par le dêcret du 18 mai 1930, en service à la date du présent décret, seront versés dans le cadre général à un grade et une classe déterminés par la commission d'avancement, compte tenu de leur grade actuel, de leurs services antérieurs, de leur valeur professionnelle et de leurs titres.

Leur nouveau classement ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet une diminution de leur solde de présence actuelle.

Pendant une période qui prendra fin un an après la date légale de cessation des hostilités, les capitaines et lieutenants de port du cadre local de l'Indochine, en service à la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le cadre général, dans les mêmes conditions que les capitaines et lieutenants de port du cadre des ports et rades des colonies.

A titre transitoire, les sous-lieutenants de port du cadre des ports et rades des colonies, en service à la date de publication du présent décret, seront nommés lieutenants de port de 4e classe du cadre général sans condition d'âge et sans subir les épreuves du concours professionnel prévues au « B » de l'article 15 dès qu'ils réuniront six ans de service effectif.

Il ne leur sera maintenu, dans leur nouveau grade, aucun reliquat d'ancienneté civile, mais ils conserveront le rappel pour services militaires qui leur avait été attribué dans la classe du grade de sous-lieutenant de port à laquelle ils avaient été promus.

Les sous-lieutenants de port du cadre local de l'Indochine pourront être intégrés dans le cadre général organisé par le présent décret dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sous-lieutenants du cadre des ports et rades des colonies.

Les officiers de port du cadre local de l'Indochine qui n'accepteraient pas le classement offert conserveront le bénéfice de leur statut actuel.

Aucun recrutement d'officiers de port (capitaines et lieutenants) ne sera effectué dans le cadre local de l'Indochine à partir de la date du présent décret.

ART. 37. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment, le décret du 18 mai 1930 ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 38. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au lournal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

DECRET nº 45-1611 du 18 juillet 1945 modifiant les statuts de la météorologie coloniale.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes subséquents;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel relevant du ministère des colonies ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création du service météorologique colonial, ensemble les décrets des 7 mai 1938 et 22 juillet 1939 portant réorganisation dudit service; Sur la proposition du ministre des colonies,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 dû décret du 7 mai 1938 réorganisant le personnel du service météorologique des colonies est remplacé par le suivant :

« Art. 2. — Les grades, classes et émoluments de toute nature, ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements des ingénieurs du cadre des météorologistes coloniaux sont fixés par assimilation aux grades correspondants du cadre général des travaux publics et conformément au tableau de concordance ci-après :

GRADES	CLASSES	GRADE CORRESPONDANT dans le cadre général des travaux publics	GRADES	CLASSES	GRADE CORRESPONDANT dans le cadre général des travaux publics
Inspecteur général mé- téorologiste Inspecteur général mé- téorologiste Ingénieur météorolo- giste en chef Ingénieur météorolo- giste principal Ingénieur météorolo- giste principal Ingénieur météorolo- giste principal Ingénieur météorolo- giste principal Ingénieur météorolo-	2º classe 1re classe 2º classe 3º classe	elasse Ingénieur en chef de tré classe Ingénieur en chef de 2º classe Ingénieur principal de tre classe Ingénieur principal de 2º classe Ingénieur principal de 3º classe	Ingénieur météorologiste Ingénieur météorologiste Ingénieur météorologiste Ingénieur météorologiste adjoint Ingénieur météorologiste stagiaire	3° classe 4° classe 1° classe 2° classe 3° classe 4° classe	Ingénieur de 3° classe. Ingénieur de 4° classe. Ingénieur adjoint de 1° classe Ingénieur adjoint de 2° classe Ingénieur adjoint de 3° classe Ingénieur adjoint de

Les grades, classes ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements des assistants du cadre des météorologistes coloniaux sont fixés conformément au tableau ci-après:

GRADES	CLASSES	CATÉGORIE (a)
Assistant météorologiste principal.	Hors classe	2.
Assistan't météorologiste principal	1" classe	. 2*
Assistant météorologiste principal	2º classe	2.
Assistant météorologiste principal	3' classe	2.
Assistant météorologiste	1" classe	3*
Assistant météorologiste .	2' classe	3•
Assistant météorologiste Assistant météorologiste stagiaire	3' classe	3.

a) Les assistants météorologistes principaux hors classe, bien que compris dans la 2º catégorie, voyagent toujours en 1re classe à bord des paquebots; cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimiliés (domesticité, bagages etc.).

Les soldes de présence et les accessoires de solde des assistants du cadre des météorologistes coloniaux sont fixés par les règlements en vigueur.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1945. ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945 C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI,

DECRET nº 45-1612 du 18 juillet 1945 portant modification du décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales.

Le Gouvernement Provisoire de la République française :

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales:

- « Art. 52 bis. Pendant une période qui prendra fin deux ans après la date de publication du présent décret, pourront aussi être intégrés, à titre individuel, dans le cadre général des transmissions coloniales, sur leur demande et après proposition du gouverneur, les fonctionnaires des cadres locaux énumérés ci-après:
 - « Service des P.T.T. de la Martinique;
- « Service des P.T.T. et de la T.S.F. de la Guadeloupe;
 - « Service des P.T.T. de la Guyane;
 - « Service des P.T.T. et de la T.S.F. de la Réunion;

- « Service des P.T.T. et de la T.S.F. de la Nouvelle-Calédonie;
 - « Service de la T.S.F. de Saint-Pierre et Miquelon;.
- « Service des P.T.T. des établissements français de l'Océanie;
- « Leur demande ne pourra toutefois être examinée que :
- « 10 S'ils remplissent les conditions générales d'admission prévues à l'article 6;
- « 2º S'ils occupent dans leur cadre un emploi analogue à l'un de ceux existant dans le cadre général des transmissions coloniales et figurant sur un tableau d'équivalence établi par arrêté du ministre des colonies.
- « Ces intégrations s'effectueront suivant les modalités propres à la catégorie B ».
- ART. 2. Est modifié comme suit l'article 52 du décret précité :
- « Les fonctionnaires des cadres locaux des P.T.T. et de la radiotélégraphie des colonies africaines (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Madagascar) pourront également, et sur leur demande, être intégrés dans le présent cadre général, dans les conditions définies aux articles 56 et 57.
- « Leur demande ne pourra toutefois être examinée que si :
- « 10—Ils font l'objet d'une proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, ou de directeurs des transmissions coloniales s'ils sont en service au ministère des colonies;
- « 2º Ils appartiennent à un des cadres locaux figurant sur une liste dressée par le ministre des colonies.
 - « Cette liste comportera elle-même deux catégories :
- « a) Cadres locaux dont les conditions de recrutement peuvent être considérées comme analogues à celles du présent cadre général;
- « b) Cadres locaux dont les conditions de recrutement sont inférieures ».
- ART. 3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

DECRET nº 45-1613 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs, et résidents supérieurs des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé nº 3156 du 29 novembre 1943 portant classification des gouverneurs généraux, gouverneurs et residents supérieurs des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret-nº 3156 du 29 novembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit.

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

€€.	COUV	erneur	ge	nei	al	•				٠.	450,000	Trs.
α	Gouy	erneur	ou	rés	side	ent	su	pér	ieu	ır:		٠
	« 1re	classe	٠.		*	•					400.000	frs,
	« 2e	classe			•						375.000	
*	« 3€ ·	classe	<u>,</u>								315,000	»

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux hauts fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués à ces hauts fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des gouverneurs ou résidents supérieurs des colonies dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en position de service dans la métropole,

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du le février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI, DECRET nº 45-1614 du 18 juillet 1945 relatif au traitement de l'adjoint au directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

Le Gouvernement provisoire de la République française :

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le déeret nº 45-396 du 10 mars 1945 portant classification de l'adjoint au directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française dans les échelles prévues par, la loi validée du 3 août 1943.

DECRETE:

ARTICLE PREMIER: — L'article 2 du décret nº 45-396 du 10 mars 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comporte l'emploi d'adjoint au directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

« Adjoint au directeur du contrôle financier :

{ {	« Classe exceptionnelle `											,	201.000 frs		
													180.000~		
													165.000 —		
40	3e	classe									•		150.000		
													135,000		
													120.000 ×		

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé à l'adjoint au directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART, 3. — Il sera attribué à ce fonctionnaire un traitement suivant sa classe.

L'attribution de ce nouveau traitement ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté de l'intéressé dans sa classe comptera du jour de sa dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositons du présent décret s'appliquent exclusivement à l'adjoint au directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision du traitement de ce fonctionnaire

dans toute autre position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI,

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

DECRET nº 45-1615 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret valide nº 611 du 4 mars 1944 portant classification du personnel du eadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies dans les échelles prévues par par la loi du 3 août 1943;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER: — L'article 2 du décret nº 611 du 4 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Chef de bureau hors classe:

	« Aprè	s 8	ans			٠.	•	٠	*			168,000	frs.
	« Aprè	s ó	ans	•		٠	×	*				156.000	
												144.000	
	« Avan	t 3	ans								*	135.000	<u> </u>
К	Chef d	ie t	nirea	u	de	T	⇔ c	las	se			126,000	frs.
<<	Chef de	e bi	ireau	d	e 2	e c	las	se :	:				
	« Aprè	s 3	ans								٠	114.000 102.000	_
	« Avan	t 3	ans								•	102.000	
"	Sous-ch												
,	« Après	s 6	ans				•					90.000	_
	« Après	s '3	ans			٠					1	78,000	
	« Avan	t 3	ans	#,							ì	66,000	—
W)												57.000	
æ	Sous-ch	ef	de h	ur	eau	1 5	tao	iai	rė	_		48,000	»

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies ne se trouvant pas dans cette position. ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du le février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI

Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.

DECRET nº 45-1616 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des trésoriers généraux et trésoriers payeurs des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'État:

Vu le décret validé nº 610 du 4 mars 1944 portant classification des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 610 thu 4 (mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements que comportent les emplois de trésoriers généraux et de trésoriers-payeurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux trésoriers-payeurs des colonies suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur catégorie comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.

DECRET nº 45-1617 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1er et 2e groupes).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé nº 1953 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel des trésoreries coloniales (15° et 2° groupes) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 1953 du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

					,	Trésoreries du i*r groupe.	Trésoreries du 2º groupe
W.						francs .	francs
« Payeur hors	c	las	se	*		I HANNEL TO SEE THE SE	126,000
« Payeur:							•
« 1re classe					٠.	150.000	117.000
« 2° classe						123.000	103.500
« 3º classe	٠					96.000	90,000
« Commis pri	nci	рa	1:				*
« Hors clas	se					93.000	78.000
« 1re classe						84.000	72.000
« 2ª classe						75,000	66.000
« 3e classe	,		*			66.000	61.50 0
« 4° classe		*				60.000	57.000
« Commis : ,					^		
« 1re classe	*			,		54.000	54.000
« 2¢ classe						51.000	51. 000
« 3e classe	_					46.500	46.500
« 4° classe						42.000	42.000 ».

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification,

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des trésoreries coloniales des 1er et 2e groupes, que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des trésoreries coloniales des 1^{er} et 2^e groupes, en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements du personnel des trésoreries coloniales des 1er et 2e groupes, ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBL.

Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.

DECRET no 45-1618 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé nº 1703 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943.

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 1703 du 3 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er cl-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Inspecteur général :

	Inspe	ecteur	general	:								
	« Tre	classe	après	3	ans		4		,	350.000	F	
	« 1re	classe	avant	3	ans		٠, ١			300.000		
	« 2e	classe							•	270.000		
,	Cons	ervateu	n chef	d	e ser	vic	es	*				
	(6	emplo	is au m	a	dneun	1)	. ,			240.000	F	

« Conservateur :				•	·
« Après 3 ans .					225.000 F
« Avant 3 ans				_	210.000
« Inspecteur principal		•	•		
« 1re classe, après	6 ans				210.000 F
« Ire classe, après	3 ans		. ,		201,000
« 1re classe, avant					192.000
« 2° classe			٠.		180.000
« Inspecteur :		•			
« 1re classe, après	4 ans				150.000 °F
« 1re classe, avant	4 ans				141.000
« 2ª classe				•	129.000
« 3ª classe		• /4=			120.000
« Stagiaire					114.000
« Inspecteur adjoint :					, ·
« 1re classe, après	4 ans		٠,		105.000 F
« 1re classe, avant	4 ans				90.000
« 2 ° classe					78:000
« 3° classe					66,000
« Stagiaire				×'s	54.000
« Ingénieur-élève .			* (.54.000 ».

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du service des eaux et forêts aux colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel du service des eaux et forêts aux colònies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements du personnel du service des eaux et forêts aux colonies ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent-décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire, de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Finances, R. PLEVEN. DECRET no 45-1619 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé nº 1705 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret no 1705

du 3 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

	In	gén.	ieurs	des	travaux	d'agriculture
«Angénie	2115	en	chef	:		

« 1re classe :		•
« Après 6 ans		210.000 F
« Après 3 ans		198.000
« Avant 3 ans		189.000
« 2e classe		180.000
« Ingénieur hors classe	* *	150.000 F
« Ingénièur :	. ,	
« 1re classe		138.000 F
« 2º classe		129.000
« 3º classe		120.000
« Ingénieur adjoint :		

-									_	
*	1re classe							٠		96,000 F
((2c classe			•	- 4	*		٠.		81.000
K,	3¢ classe	٠					-			66.000
<<	Stagiaire ·	-	-				•	`.		54.000

Personnel des laboratoires

« Directeur de laboratoire : « 1re classe :

	« Après	б	ans	-					٠	210.000	ľ
	« Après	3	ans	. .						198.000	
	« Avant	3	ans							189.000	
	« 26 classe									180.000	
1	Chef de tra	ivat	ıx de	lab	ora	atoi	re .	:		*	
	« Hors	clas	se .		_				,	150.000	F
										138.000	

« Assistant :

« 1re classe		*			=	è		96.000 F
« 2e classe	,				•		•	81.000
« 3c classe							.,	66.000
« Stagiaire		٠	•	•		•	٠	54.000 ».

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au per-

sonnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colo-

nies ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

> Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.

DECRET nº 45-1620 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé nº 1704 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 1704 du 3 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Inspecteur général :

 « 1re classe
 270.000 F

 « 2e classe
 247.500

 « 3e classe
 225.000

« Vétérinaire en chef, chef de services

ì									
« 1re classe :	٠.								
« Après 6 ans									210,000 F
« Après 3 ans						. ,	•		201.000
« Avant 3 ans		,		*					192.000
« 2º classe	٠,			٠	*	•			180.000
« Vétérinaire :	•								•
« 1re classe :									_
« Après 4 ans	•	*							150,000 F
« Avant 4 ans	*								141.000
« 2ª classe	*			*					129.000
« 3º classe 🗼 .		٠	•	•		+		*	120.000
« Vétérinaire adjoin	ıt:								
« 1re classe :	-				-				
« Après 4 ans		•					•	w	105.000 F
« Avant 4 ans	*			•	*		,		96.000
« 2º classe				*		*		2	√81.000
« 3° classe					٠.				66.000
« Stagiaire	•	•	-		•	•	. •		; 54.000 »:

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements du personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du le février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies.

P. GIACOBBI,

Le Ministre des Finances, R. Pleven. DECRET no 45-1621 du 18. juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies

Le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé nº 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 1235 du 9 mai 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent l'emploi visé à l'article 1er ci-dessus sont fixés aînsi-qu'il suit :

« Adjoint t	echni	que	p	rine	cip	al:			-		3
« 1re class		•		¥		٠.			•		84.000 F
« 2º class		٠		•	>	4			.*	*	78.000
« 3° class				*	•		•				72.000
« 4e ·class	e .		٠,,					4		_	66.000
				زمير أس						•	,
« Adjoint to « 1re class « 2e class	se . se .	que	; ,	<i>"</i> •	•	*	,* *		, .		60.000 F 54.000
« Adjoint to	se . se .	que	*.		*	*	· · ·	•	•		

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée aux adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements des adjoints techniques du-cadre général des travaux publics et mines des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

> Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.

> > 90.000 F

DECRET no 45-1623 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Vu le décret no 1501 du 16 juin 1944 portant classification des assistants du service météorologique des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 1501 du 16 juin 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Assistant météorologiste principal :

« Hors classe

a fre	classe	*		٠					4			81.000
« 2e	clașse		*	,				•	**			73.500
« 3e	classe			*			*	T 3	٠	•	*	66.000
Assis	stant me	té	orc	los	rist	e :						,
					-					_		60.000F
« 2e	classe						•	:				54.000
	classe											48.000
« Sta	agiaire											39,000 ».

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux assistants du service métérologique des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux assistants du service météorologique des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements des assistants du service météorologique des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du les février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

> Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.

DECRET nº 45-1624 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sagesfemmes coloniales.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé nº 614 du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 22 août 1944 réorganisant le cadre des infirmières et sages-femmes coloniales,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 614 du 4 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Infirmières ou sages-femmes :

	« Hors clas	se	*								72.000 F
	« Principale	s (le	[re	cl	as:	se	,	,		69.000
	« Principale									*	 66.000
	« Principale							•		4	63.000 -
	« Principale	s (de.	. 4e	_cl	as:	se	,	*	, * .	60.000
^	« 1re classe	*		٠						. š	54.000
	« 2º classé	•		*							51.000
	« 3° classe									,•	48.000
	« 4e classe	*						*		*	45.000
	« 5° classe	*	•	٠	٠,					٠	42.000
	« Stagiaires	•			•	*	•		٠.	*	36.000 »,1

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux infirmières et sages-femmes coloniales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressées dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

- ART. 4. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, et, notamment les dispositions de l'article 2 du décret du 22 août 1944 fixant les traitements des infirmières et sages-femmes coloniales.
- ART. 5. Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux infirmières et sages-femmes coloniales en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements des infirmières et sagesfemmes coloniales ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Finances, R. Pleven.

DECRET Nº 45-1702 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé nº 609 du 4 mars 1944 portant classification du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 609 du 4 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :
 - « Adjoint principal:
 - « Hors classe:

«	Après	3 ans			٠			126.000 F
«	Avant	3 ans				•	٠	117,000

« Classe exc	cer	otic	nı	ıel	le :	:					
« Après 4				٠.							108.000
« Avant 4	a	ns							٠.		99,000
« Avant 2	a	ns									90,000
« 1re classe										· ·	84,000
« 2º classe											75,000
« 3e classe						•	•	•			66.000
« Adjoint :									٠		
« 1re classe											60,000
« 2e.classe		٠	٠								55.500
Commis:											
x 1re classe											51.0 0 0
x 2e classe									٠		46,500
« 3¢ classe		•			•						42.000 »

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 29 juillet 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le ministre des colonies,
- P. GIACOBBI.

Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.

DECRET No 45-1703 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé nº 1236 du 9 mai 1944 portant classification du personnel des ports et rades des colonies (formation régie par le décret du 29 août 1942) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 1236 du 9 mai 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

ξζ	Ca	pitaine	de	ро	rt :								
«	1re	classe		٠.	,								150,000 F
€€.	2e	classe											138,000
Œ.	3e	classe					,						129,000
K	4e	classe		÷							•	*	120,000
«	Lie	eutenan	t de	p	ort	:							
€	1re	classe		,									105.000 F
"	2^{e}	classe	٠.										93,000
«	3e	classe										_	82.500
€	4e	classe								i		•	72,000
Ķ	Ma	ûtre de	е ро	rt	:								
€€	1re		e ·							٠			96,000 F
€	2^e	classe					,					٠	90,000
Œ-	Зе	classe	•										82,500
K(4 e	classe			,	٠.				7	,		75.000
Œ	5e	classe					:		٠.			_	67,500
66	бe	classe										·	60,000
« <	7c	classe	٠.							•	,	x,	54,000
⋘	Sta	giaire						•	·				48.000 ».
		-							•	•			,

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des ports et rades des colonies (formation régie par le décret du 29 août 1942) que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des ports et rades des colonies (formation régie par le décret du 29 août 1942) en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements du personnel des ports et rades des colonies (formation régie par le décret du 29 août 1942) ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 29 juillet 1945. C. DE GAULLE. Par le Gouvernement Provisoire de la République Française:

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

> Le Ministre des Finances, R. Pleven,

DECRET Nº 45-1704 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions eiviles et militaires;

Vu le décret validé nº 1237 du 9 mai 1944 portant classification du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 1237 du 9 mai 1944, modifié par le décret nº 45-1477 du 3 juillet 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

≪	Ca	pitaine	de	po	ΙĹ.									
€	1 re	classe	•	•									120,000	F
«	2⊭	classe		ź					٠				105,000	
«	Зе	classe	*						•					
	« å	≥ échel	on.	apr	ès	de	uX.	ans		٠			90.000	
	≪-]	er éche	lon	a	/an	t d	eux	(a	ns	*	•		78,000	
«	Lie	utenant	de	e r	ort	:								
«	1 re	classe	*		٠	,						ŧ	84.000	F
<<		classe					*					* ;	75,000	
		classe		•									66.000	
Ø.	Sta	giaire	• .										54,000	٠
<u>"</u> «	Son	ıs-lieute	ena	nt :							•	•		*-
⟨\$	re	classe			• <		٠						60.000	F
« <	<u> 2</u> e	classe	•			٠							55,500	
æ	Зe	classe							٠			,	51,000	-
«	4e	classe		٠,			•		٠				46.500	
·u	Sta	ojaire	_	_						, ,	•		30 000	.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3: — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion. ART 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concèrne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 29 juillet 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

> Le ministre des finances, R. PLEVEN

Candidats aux services publics

ARRETE Nº 626 CAB. du 10 novembre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOOO P. L.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo:

1º — l'ordonnance Nº 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

2º — le décret Nº 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945 précitée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1945. H. GAUDILLOT. ORDONNANCE nº 45-1283 du 15 juin 1945.

Le Couvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre de la marine, du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de la production industrielle, du ministre du ravitaillement, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'information, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique, du ministre des postes, télégraphes et téléphonses et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental; Le comité juridique entendu,

ORDONNE:

TITRE PREMIER.

Dispositions d'ordre général

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui suivent sont applicables aux services judiciaires, aux services civils administratifs de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des établissements publics desdites collectivités, aux services locaux des territoires relevant du ministre des colonies, aux cadres français du personnel local des territoires relevant de la compétence du ministre des affaires étrangères.

Elles concernent également les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités et établissements publics.

- ART. 2. Bénéficient des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires et agents des collectivités et établissements publics énumérés à l'article 1er, ainsi que les candidats à l'admission dans les cadres de ces collectivités ou établissements qui ont dû quitter leur emploi ou ont été empêchés d'accéder aux services publics en raison des situations énumérées ci-après :
- 1º Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;
- 2º Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception:
- a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;
- b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;
- 3º Mobilisés ou engagés dans les forces alliées, ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;
- 4º Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

- 5° Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;
- 60 Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;
- 7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;
- 8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance;
- 90 Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er, du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.
- ART. 3. Des règlements pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts et approuvés s'il y a lieu dans la forme ordinaire, détermineront, pour chaque service et chaque catégorie de personnel, après consultation éventuelle des commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19, les modalités d'application de la présente ordonnance.

En ce qui concerne le personnel régi par des conventions collectives, lesdites modalités feront l'objet d'avenants à ces conventions qui seront soumis à l'approbation du ministre compétent et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, en ce qui concerne les services ou établissements de l'Etat, et à celle du commissaire régional de la République en ce qui concerne les services ou établissements interdépartementaux et municipaux.

TITRE II

Dispositions spéciales aux fonctionnaires et agents des services publics.

- ART. 4. Nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites et quelle qu'ait été la situation faite par le service public intéressé à son personnel, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'imposibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 ci-dessus, entre en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.
- ART. 5. En ce qui concerne l'avancement de grade ou de classe, au choix ou à l'ancienneté, et qu'il soit ou non subordonné à l'inscription sur un tableau d'avancement, à un examen ou à un concours, les règlements et conventions collectives détermineront dans quelles conditions il sera accordé aux intéressés:

- 1º Un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement pour ceux d'entre eux qui n'en auraient pas déjà bénéficié;
- 2º Des dispenses de titres tant pour se présenter aux examens ou concours que pour les promotions à faire sans examen ni concours consenties par les autorités compétentes pour les nominations et, le cas échéant, des dispenses partielles ou totales des obligations concernant la durée de service effectif ou la résidence;
- 3º Le bénéfice de sessions spéciales ou d'avantages spéciaux aux sessions normales pour les concours d'avancement si le temps pendant lequel les candidats à ces concours ont été mis dans l'impossibilité de s'y présenter n'est pas inférieur à six mois.
- ART. 6. En vue de rétablir la situation des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 qui, pendant leur éloignement n'auront pas participé à l'avancement dans les mêmes conditions que leurs collègues restés en fonction, des règlements et conventions collectives détermineront le nombre des emplois autres que ceux de début qui seront mis en réserve pour les intéressés et auxquels il ne pourra être pourvu qu'après leur retour.

TITRE III

Dispositions spéciales aux candidats à la fonction publique.

ART. 7. — Pour les candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, l'âge limite d'admission dans le cadre des collectivités mentionnées à l'article 1er, que cette admission soit ou non subordonnée à un concours, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues audit article ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

Les règlements et conventions collectives fixeront les conditions particulières dans lesquelles devront l'être accordées des majorations supplémentaires de la limite d'âge n'excédant pas deux ans en faveur de certaines catégories d'intéressés qui ne seraient pas physiquement en état de poser leur candidature à la date résultant pour eux des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les emplois exigeant une aptitude physique particulière, les règlements et conventions collectives pourront toutefois apporter des dérogations aux dispositions du présent article.

- ART. 8. Les candidats bénéficient, en outre, sous réserve de l'examen préalable de l'ensemble de leurs titres par les commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19 de la présente ordonnance, et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, des dispositions figurant aux articles 9 à 11 ci-après.
- ART. 9. Les règlements et conventions collectives propres à chaque administration devront prévoir :
- 1° Un contingent d'emplois de début qui sera mis en réserve pour les intéressés et, éventuellement, le nombre de ces emplois, qui sera plus spécialement réservé à telle ou telle catégorie d'entre eux, ainsi

qu'un contingent d'emplois d'avancement destiné à permettre l'application du 3^e alinéa de l'article 11 cidessous;

- 2º Les conditions et la limite de l'imputation sur le contingent fixé du nombre des emplois qui, à la date de la présente ordonnance, ont déjà été attribués à des candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2;
- 3º L'échelonnement suivant lequel il sera pourvu aux emplois compris dans ledit contingent, compte tenu des nécessités du service pour que des postes restent vacants en faveur des bénéficiaires dont le retour se trouverait retardé.
- ART. 10. Les candidats visés à l'article 8 pourront se présenter à des concours et examens spéciaux dont les modalités particulières seront précisées par les règlements et conventions collectives qui détermineront notamment les conditions de l'option pour ces épreuves.

Ils pourront être autorisés à subir les épreuves sur le programme d'une année antérieure,

ART. 11. — Les règlements et conventions collectives préciseront la manière dont les candidats visés à l'article 8, nommés à la suite d'un examen ou d'un concours normal ou spécial, seront reclassés rétroactivement, compte tenu, notamment, de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature, de la durée de leur empêchement et de la valeur de leurs épreuves.

En ce qui concerne les nominations effectuées sans concours, les règlements et conventions collectives devront également prévoir pour les intéressés un reclassement rétroactif, compte tenu, notamment, de la durée de leur empêchement et du temps de service public qu'ils auraient accompli à titre auxiliaire.

Les règlements et conventions précités devront enfin prévoir que les candidats ainsi reclassés pourront être promus à l'emploi supérieur auquel ils seraient aptes, soit immédiatement, soit après une périodé de stage ou de fonction.

Ces reclassements ne comporteront pas de rappel de traitement.

TITRE IV -

Dispositions communes.

- ART. 12. En vue de permettre aux fonctionnaires, agents et candidats visés par la présente ordonnance de bénéficier des conditions statutaires de recrutement et d'avancement plus favorables ayant existé au cours de leur empêchement, les administrations pourront exceptionnellement, sur avis des commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19 ci-après et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, les nommer ou les faire bénéficier d'une promotion sans qu'ils réunissent les conditions exigées par le statut du personnel.
- ART. 13. Au cas où des nécessités impérieuses de service l'exigeraient, les emplois faisant partie des contingents prévus aux articles 6 et 9 pourraient être temporairement occupés par les personnes énumérées ci-après:

- 1º Fonctionnaires atteints par la limite d'âge et maintenus en fonction sans qu'il puisse être procédé à leur remplacement ou à la désignation de leur successeur:
- 2º Anciens fonctionnaires retraités, quelle que soit leur administration d'origine;
 - 3º Fonctionnaires ou agents d'un grade inférieur;
- 4º Personnes requises en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre;
- 5º A défaut et à titre exceptionnel, personnes engagées à titre auxiliaire ou même à titre définitif, si le nombre des emplois pourvus doit être compensé à brève échéance par un nombre égal de vacances dans des emplois équivalents.
- ART. 14. Dans les administrations où les intéressés sont admis à manifester leur préférence pour le choix d'une résidence, les règlements et conventions collectives détermineront toutes mesures utiles pour qu'il soit tenu compte des désirs des bénéficiaires de la présente ordonnance, dans la mesure permise par les nécessités du service.

TITRE V

Mesures d'application et de contrôle

- ART. 15. Les règlements et conventions collectives prévus à l'article 3 devront être pris dans les deux mois suivant la publication de la présente ordonnance.
- ART. 16. Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables à des dates déterminées par des arrêtés pris par les ministres compétents et les ministres chargés des anciens combattants et des prisonniers et déportés.
- ART. 17. Il sera institué auprès de chaque ministère une commission administrative de reclassement.

Cette commission pourra être consultée sur les projets de règlements et conventions collectives ainsi que sur toutes les questions relatives au reclassement des fonctionnaires, agents des services publics et candidats au service public, bénéficiaires de la présente ordonnance.

Elle devra être obligatoirement consultée sur les réclamations individuelles contre les mesures administratives que les intéressés estimeraient prises en violation de ladite ordonnance et de ses décrets d'application, ainsi que de l'ordonnance du 1º mai 1945 relative à la réintégration et au remploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

- ART. 18. Une commission analogue sera instituée auprès de chaque commissaire régional de la République ou, à défaut, auprès de chaque préfet pour les services et établissements publics départementaux et communaux.
- ART. 19. Les différentes commissions de reclassement comporteront six à douze membres et notamment un représentant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, trois représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail, et un des anciens combattants.

Des arrêtés portant création et fixant la composition des commissions de reclassement seront pris par les différents ministres dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 20. — Les litiges concernant l'application-de la présente ordonnance ou des règlements prévus à l'article 3 constitueront des causes communicables au ministère public s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires.

Le ministre chargé des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés et le ministre chargé des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent intervenir au recours des intéressés devant les juridictions ne comportant pas de ministère public.

Si ces litiges sont de la compétence des tribunaux administratifs, ils feront l'objet d'une communication auxdits ministres. Ceux-ci ont qualité pour déférer aux juridictions compétentes les mesures qu'ils estimeront prises en violation des dispositions de la présente ordonnance et des règlements et conventions collectives.

ART. 21. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre chargé des prisonniers de guerre et déportés, du ministre chargé des anciens combattants et victimes de la guerre, et du ministre compétent, détermineront, s'il y a lieu, les conditions selon lesquelles les dispositions de la présente ordonnance seront applicables à l'Algérie, aux territoires relevant du ministère des colonies et aux cadres français du personnel local des territoires relevant de la compétence du ministère des affaires étrangères.

ART. 22, — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 28 juin 1943 relatif aux prisonniers de guerre fonctionnaires, agents des services publics et candidats aux services publics, et l'acte dit décret du 4 novembre 1943 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives de reclassement.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 23. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 juin 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française,

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réjugiés, Henry Frenay.

> Le Ministre d'Etat Jules Jeanneney.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Pierre-Henri Teitgen,

> Le ministre des affaires étrangères, Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur, A. Tixier. Le Ministre de la Guerre, A. Diethelm.

Le Ministre de la marine, Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air, Charles Tillon.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances, R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production Industrielle, Robert Lacoste.

Le Ministre de l'Agriculture, Tanguy PRIGENT.

> Le Ministre du Ravitaillement, Christian Pineau.

Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Raoul Dautry.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Alexandre PARODI.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports René MAYER,

> Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, Augustin Laurent.

Le Ministre de la Santé publique, François BILLOUX.

> Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

Le Ministre de l'Information, Jacques Soustelle.

DECRET No 45-2239 dn 2 octobre 1945.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Yu l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui suivent sont applicables aux personnels civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère des colonies.

Elles concernent également les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes territoires.

ART. 2. — Bénéficient des dispositions du présent décret les fonctionnaires et agents des corps et services visés à l'article 1er, ainsi que les candidats à

l'admission dans ces corps et services qui ont dû quitter leur emploi ou ont été empêchés d'accéder aux services publics en raison des situations énumérées ci-après:

1º - Prisonniers de guerre demeurés en captivité

postérieurement au 25 juin 1940;

2º — Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception:

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant

gouvernement de l'Etat français:

- b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;
- 3º Mobilisés ou engagés dans les forces alliées, ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;
- 4º Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis dans les conditions prévues par l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945;
- 50 Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 25 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;
- 60 Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;
- 70 Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;
- 8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance;
- 90 Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.
- ART. 3. Des règlements pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts et approuvés s'il y a lieu dans la forme ordinaire, détermineront pour chaque service et chaque catégorie de personnel, après consultation éventuelle les commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19, les modalités d'application du présent décret.

En ce qui concerne le personnel régi par des conventions collectives, lesdites modalités feront l'objet

d'avenants à ces conventions.

TITRE II

Dispositions spéciales aux fonctionnaires et agents des services publics.

ART. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites et quelle qu'ait été la

situation faite par le service public intéressé à son personnel, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 ci-dessus, entre en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

- ART. 5. En ce qui concerne l'avancement de grade ou de classe, au choix ou à l'ancienneté, et qu'il soit ou non subordonné à l'inscription sur un tableau d'avancement, à un examen ou à un concours, les règlements et conventions collectives détermineront dans quelles conditions il sera accordé aux intéressés:
- 1º Un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement pour ceux d'entre eux qui n'en auraient pas déjà bénéficié;
- 2º Des dispenses de titres tant pour se présenter aux examens ou concours que pour les promotions à faire sans examen ni concours consenties par les autorités compétentes pour les nominations et, le cas échéant, des dispenses partielles ou totales des obligations concernant la durée de service effectif ou la résidence;
- 3º Le bénéfice de sessions spéciales ou d'avantages spéciaux aux sessions normales pour les concours d'avancement si le temps pendant lequel les candidats à ces concours ont été mis dans l'impossibilité de s'y présenter n'est pas inférieur à six mois.
- ART. 6. En vue de rétablir la situation des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 qui, pendant leur éloignement, n'auront pas participé à l'avancement dans les mêmes conditions que leurs collègues restés en fonctions, les règlements et conventions collectives détermineront le nombre des emplois autres que ceux de début qui seront mis en réserve pour les intéressés et auxquels il ne pourra être pourvu qu'après leur retour.

Toutefois, dans les cadres où les avancements sont accordés dans la limite de pourcentages imposés dans chaque grade ou classe, par rapport à l'effectif total du cadre, les règlements d'application pourront prévoir que les fonctionnaires et agents susvisés avanceront hors péréquation. Les excédents résultant de ces avancements spéciaux devront être résorbés dans un délai de six ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

TITRE III

Dispositions spéciales aux candidats à la fonction publique

ART. 7. — Pour les candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, l'âge limite d'admission dans les corps et services visés à l'article 1er, que cette admission soit ou non subordonnée à un concours, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues audit article ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

Les règlements et conventions collectives fixeront les conditions particulières dans lesquelles devront être accordées des majorations supplémentaires de la limite d'âge n'excédant pas deux ans en faveur de certaines catégories d'intéressés qui ne seraient pas physiquement en état de poser leur candidature à la date résultant pour eux des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les emplois exigeant une aptitude physique particulière, les règlements et conventions collectives pourront, toutefois, apporter des dérogations aux dis-

positions du présent article.

- ART. 8. Les candidats bénéficient, en outre, sous réserve de l'examen préalable de l'ensemble de leurs titres par les commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19 du présent décret et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, des dispositions figurant aux articles 9 à 12 ci-après.
- ART. 9. Les candidats visés à l'article précédent pourront se présenter à des concours et examens spéciaux dont les modalités particulières seront précisées par les règlements et conventions collectives qui détermineront notamment les conditions de l'option pour ces

Ils pourront être autorisés à subir les épreuves sur

le programme d'une année antérieure.

ART. 10. - Dans les cadres où le recrutement est effectué par voie de concours, parmi les candidats appartenant déjà au service public, les règlements et conventions collectives pourront dispenser de l'obligation de subir les épreuves du concours les fonctionnaires et agents qui remplissent, par ailleurs, les conditions réglementaires d'admission.

Les nominations directes auxquelles il sera ainsi procédé pourront être subordonnées à la possession de

certains titres ou diplômes particuliers.

Art. 11. — En ce qui concerne les nominations effectuées sans concours, les emplois à pourvoir seront attribués par priorité aux candidats visés à l'article 8, lorsqu'ils rempliront les conditions réglementaires de capacité pour le recrutement dans le cadre ou service intéressé. La présente disposition n'est pas applicable aux candidats au stage de l'administration coloniale, qui demeurent régis par le décret du 18 juillet 1944.

ART. 12. — Les règlements et conventions collectives préciseront la manière dont les candidats visés à l'article 8, nommés à la suite d'un examen ou d'un concours normal ou spécial, seront reclassés rétroactivement, compte tenu, notamment, de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature, de la durée de leur empêchement et de la valeur de

En ce qui concerne les nominations effectuées sans concours, les règlements et conventions collectives devront également prévoir pour les intéressés un reclas-sement rétroactif, compte tenu, notamment, de la durée de leur empêchement et du temps de service public qu'ils auraient accompli soit comme titulaire,

soit à fitre auxiliaire.

leurs épreuves.

traitement. TITRE IV

Dispositions communes

Ces reclassements ne comportent pas de rappel de

ART. 13. — En vue de permettre aux fonctionnaires, agents et candidats visés par le présent décret de bénéficier des conditions statutaires de recrutement et d'avancement plus favorables ayant existé au cours de leur empêchement, les administrations pourront exceptionnellement, sur avis des commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19 ci-après et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, les nommer ou les faire bénéficier d'une promotion, sans qu'ils réunissent les conditions exigées par le statut du personnel.

Arr. 14. — Au cas où des nécessités impérieuses de service l'exigeraient, les emplois faisant partie des contingents prévus à l'article 6 pourraient être temporairement occupés' par les personnes énumérées ciaprès :

1º - Fonctionnaires atteints par la limite d'âge et maintenus en fonction sans qu'il puisse être procédé à leur remplacement ou à la désignation de leur suc-

cesseur;

2º - Anciens fonctionnaires retraités, quelle que

soit leur administration d'origine;

3º - Fonctionnaires ou agents d'un grade inférieur; 4º — Personnes requises en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour

le temps de guerre;

- 5º A défaut et à titre exceptionnel, personnes engagées à titre auxiliaire ou même à titre définitif, si le nombre des emplois pourvus doit être compensé à brève échéance par un nombre égal de vacances dans des emplois équivalents.
- ART. 15. Dans les administrations où les intéressés sont admis à manifester leur préférence pour le choix d'une résidence, les règlements et conventions collectives détermineront toutes mesures utiles pour qu'il soit tenu compte des désirs des bénéficiaires du présent décret, dans la mesure permise par les nécessités du service.

TITRE V

Mesures d'application et de contrôle

- ART. 16. Les règlements et conventions collectives prévus à l'article 3 devront être pris : 1º pour -les cadres coloniaux régis par décret, dans les deux mois suivant la publication du présent décret; 2º pour les cadres et services régis par arrêté général ou local, dans les deux mois suivant la promulgation du présent décret dans le territoire intéressé.
- ART. 17. Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables à des dates déterminées : 1º pour les cadres coloniaux régis par décret par des arrêtés pris par le ministre des colonies et les ministres chargés des anciens combattants et des prisonniers et déportés; 2º pour les cadres et services relevant des autorités locales par arrêté général ou local du chef de colonie soumis à l'approbation du ministre des colonies.

ART. 18. — Il sera institué auprès du ministre des colonies, pour les cadres régis par décret, auprès des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et chefs de territoires intéressés, pour les cadres et services régis par arrêté général ou local, des commissions administratives de reclassement qui :

1º — Pourront être consultées sur les projets de règlements et conventions collectives, ainsi que sur toutes les questions relatives au reclassement des fonctionnaires, agents des services publics et candidats au service public, bénéficiaires du présent décret;

2º — Devront être obligatoirement consultées sur les réclamations individuelles contre les mesures administratives que les intéressés estimeraient prises en violation dudit décret et des textes d'application.

ART. 19. — La commission de reclassement qui fonctionnera auprès du ministre des colonies, pour les cadres coloniaux régis par décret, comprendra six à douze membres dont un représentant du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, et des représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés du travail et anciens combattants.

L'arrêté portant création et fixant la composition de cette commission sera pris par le ministre des colonies dans un délai de deux mois à compter de la

publication du présent décret.

Les commissions de reclassement qui fonctionneront auprès des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoire, pour les cadres régis par arrêté général ou local, comprendront six à douze membres, dont deux représentants des prisonniers de guerre et, dans la mesure du possible, un représentant des déportés politiques, des déportés du travail et anciens combattants.

Les arrêtés généraux et locaux portant création et fixant la composition des commissions seront pris par les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoire dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret au Journal officiel du territoire intéressé.

ART. 20. — Les litiges concernant l'application du présent décret ou des règlements prévus à l'article 2 constitueront des causes communicables au ministère public s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires.

ART. 21. — Le ministre des colonies, le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 octobre 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre des Prisonniers Déportés, et Réfugiés, Henri Frenay.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Alexandre PARODI.

Billets de banque et effets publics à court terme

ARRETE Nº 612 CAB. du 2 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la banque de France et aux effets publics à court terme dans les territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 14 juin 1945;

Vu l'arrêté général Nº 3139/Ap. du 13 octobre 1945;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo:

1° — l'ordonnance n° 45-1126 du 30 mai 1945 relative aux billets de banque et aux effets publics à court terme;

2º — l'ordonnance nº 45-2030 du 31 août 1945 portant modification des ordonnances du 30 mai 1945 relatives aux billets de banque et aux effets publics à court terme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1945. H. GAUDILLOT.

ORDONNANCE Nº 45-1126 du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes législatifs ou statutaires régissant la Banque de France;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE:

TITRE PREMIER Billets de banque.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, les billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500, 100 et 50 francs, appartenant aux types émis avant cette date, ainsi que les billets de même montant des types émis pour les besoins des troupes alliées en France, cessent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire, sauf la dérogation prévue à l'article 6 ci-après.

La Banque de France est dispensée de l'obligation de rembourser les billets émis par elle et visés cidessus. ART. 2. — En remplacement des billets visés à l'article 1er, la Banque de France met en circulation des coupures de types nouveaux appartenant à ses propres réserves ou mises à sa disposition par le Trésor public. Ces coupures, qui sont définies par arrêté du ministre des finances, ont cours légal et pouvoir libératoire illimité, conformément à l'article 101 des textes annexés au décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes législatifs on statutaires régissant la Banque de France.

Les billets de la Banque de France de 20, 10 et 5 francs et les billets de 10, 5 et 2 francs émis pour les besoins des troupes alliées en France, ainsi que les monnaies divisionnaires actuellement en circulation, continuent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 3. — Les personnes physiques ou morales détenant des billets visés à l'article 1er doivent les déposer, sous bordereau nominatif, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, auprès de l'une descaisses publiques ou privées désignées par arrêté du ministre des finances.

Le dépôt est fait pendant une période dont la durée est fixée par l'arrêté prévu à l'article 1er ci-dessus.

ART. 4. — Tous les billets des catégories visées à l'article ler détenus par une même personne font-l'objet d'un seul dépôt.

Tout chef de famille doit comprendre dans son dépôt les billets appartenant à son conjoint et à ses enfants mineurs non émancipés et vivant avec lui.

Il peut être fait autant de dépôts qu'il y a d'établissements distincts d'une même entreprise industrielle ou commerciale.

- ART. 5. Les billets déposés sont échangés franc pour franc dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.
- ART. 6. Par dérogation aux dispositions de l'article 1et, les entreprises de transport public de voyageurs, les personnes ou entreprises tenant commerce d'alimentation au détail et les pharmaciens doivent accepter en payement, dans les six premiers jours de la période d'échange prévue à l'article 3 ci-dessus, les billets d'anciens types d'une valeur égale ou inférieure à mille francs.

Ces commerçants et entreprises ne peuvent faire leur dépôt qu'à partir du septième jour de la période d'échange.

- ART. 7. Le montant des billets énumérés à l'article 1er, qui n'ont pas été présentés à l'échange, est définitivement acquis à l'Etat à l'expiration des délais fixés en exécution de l'article 3 ci-dessus.
- ART. 8. Est approuvée la convention intervenue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France en vue de fixer les conditions de substitution des billets de nouveaux types aux billets privés du cours légal par la présente ordonnance.

TITRE II

Bons du Trésor à court terme et valeurs assimilés

ART. 9. — Tout détenteur de bons ordinaires du Trésor à 75-105 jours, de bons d'armement et de bons

du Trésor à 6 mois, 1 an et 2 ans d'échéance, de bons du Trésor destinés à faire face aux besoins de la Caisse des pensions de guerre, de bons de la Caisse autonome de la défense nationale à 18 mois, de bons de la défense nationale, de bons d'épargne, de bons de la Libération et de bons à 5 ans de la caisse nationale de crédit agricole est tenu de les présenter sous bordereau nominatif auprès de l'une des caisses publiques ou privées designées par l'arrêté du ministre des finances visé à l'article 3 qui précède, en vue, soit de l'apposition d'un timbre de contrôle s'il s'agit de coupures égales ou inférieures à 10.000 francs, soit d'un échange contre de nouvelles formules s'il s'agit de coupures supérieures à 10.000 francs, soit du remboursement ou du renouvellement s'il s'agit de valeurs venues à échéance avant la date du dépôt.

ART. 10. — Le dépôt prévu à l'article précédent est fait en même temps, suivant les mêmes règles et dans les mêmes délais que les dépôts des billets.

Dans le cas où l'apposition du timbre de contrôle ou l'échange des formules ne peut être effectué immédiatement, les bons sont reçus en dépôt sans frais contre récépissé par la caisse ou l'établissement auquel ils sont présentés.

Lorsque des bons ont été déposés en banque ou chez un officier public ou constitués en nantissement, leur propriétaire doit indiquer sur le bordereau de dépôt le nom de la personne ou de l'établissement dépositaire ou bénéficiaire du nantissement; les bons sont présentés directement au contrôle ou à l'échange par cette personne ou cet établissement.

Les bons dont l'échéance est antérieure au dépôt doivent figurer distinctement sur le bordereau de dépôt lls sont, pour l'opération d'échange, assimilés à du numéraire.

ART. 11. — A compter de la date prévue à l'article 1er, les bons qui n'ont pas été déposés ou déclarés conformément aux articles 9 et 10 qui précèdent, no peuvent faire l'objet d'aucune transaction ni être admis au réescompte de la Banque de France. A l'expiration des délais fixés pour le dépôt, ils sont nuls et sans valeur.

TITRE III

Dispositions communes

ART 12. — Les conditions dans lesquelles les billet et les bons des catégories visées aux articles le et qui sont détenus à l'étranger peuvent être déclarés e échangés, sont fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères.

Ne peuvent prétendre à l'échange que les personne justifiant que ces billets et ces bons n'ont pas ét exportés de France par des ennemis ou pour le compt d'ennemis et n'ont jamais été, depuis leur sortie d France, détenus par des ennemis ou pour le compt d'ennemis.

ART. 13. — Le ministre des finances détermine le conditions dans lesquelles les dépôts de billets et c bons prévus aux articles qui précèdent doivent s'effe tuer et les formalités auxquelles ils donnent lieu.

ART. 14. — Les établissements ou services publics ou privés désignés conformément à l'article 3 cidessus sont tenus de prêter leur concours aux opérations prévues par la présente ordonnance et par les arrêtés pris pour son application. Ils sont placés pour l'exécution de ces opérations sous l'autorité du ministre des finances qui fixè les conditions de remboursement de leurs frais, et qui peut déroger aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au travail de nuit pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fonctionnement de ces établissements et de ces services publics ou privés.

Pendant tout ou partie des délais d'échange, ces établissements ou services sont autorisés, lorsque l'affluence des déposants rend cette mesure nécessaire, à suspendre les opérations autres que l'échange des billets et des bons. Des instructions du ministre des finances fixent les limites de cette autorisation.

Les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour les valeurs négociables sont prorogés d'une durée égale à celle de la suspension ainsi autorisée.

- ART. 15. Les bons de caisse, billets à ordre, chèques visés ou certifiés, lettres de crédit, mandats postaux et, d'une façon générale, tous accréditifs payables en espèces émis avant la date fixée en exécution de l'article 1er de la présente ordonnance ne peuvent être payés ou escomptés que sur justification de l'identité du bénéficiaire. L'établissement payeur ou escompteur doit relever les nom et adrèsse de ce dernier et notifier tout payement dépassant vingt mille francs au directeur de l'enregistrement de son département dans le mois qui suit le payement.
- ART. 16. Sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement tous reçus, quittances, déclarations et autres actes établis pour l'application de la présente ordonnance,
- ART. 17. Les administrations fiscales exercent leur droit de communication pour contrôler l'application tant par les déposants que par les caisses et établissements dépositaires des prescriptions de la présente ordonnance et des arrêtés et instructions pris pour son exécution.
- ART. 18. Sera puni des peines de travaux forcés prévues par l'article 139 du code pénal à l'encontre de ceux qui ont contrefait ou falsifié des billets de banque ou des effets émis par le Trésor public, quiconque, directement ou par personne interposée, effectuera plusieurs dépôts pour son compte ou pour le compte d'une même personne ou d'un même établissement, effectuera ou fera effectuer le dépôt au nom d'un tiers de billets ou de bons lui appartenant ou le dépôt à son nom de billets ou de bons appartenant à un tiers, ou souscrira ou recevra sciemment une déclaration inexacte pour l'application de la présente ordonnance.

Sera puni, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100,000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, hors

les cas prévus à l'alinéa précédent et à l'article 19 cidessous, enfreindra les dispositions de la présente ordonnance ou des arrêtés pris pour son application.

En outre, dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation, au profit de l'Etat, des billets ou bons objets de l'infraction ou de la tentative, et, le cas échéant, du prix de la cession illicite.

- ART. 19. Sera poursuivi conformément au décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et puni des peines portées audit décret, quiconque, le délai d'échange expiré, détiendra des billets ou des bons visés aux articles 1er et 9, ou en effectuera l'achat, la vente, l'échange, la dation en payement ou en transférera ou acquerra la propriété à un titre quelconque.
- ART. 20. Les dispositions du titre les de la présente ordonnance ne sont pas applicables au département de la Corse. L'échange des billets ayant cours légal dans ce département sera effectué dans des conditions et des délais qui seront fixés par le ministre des finances.
- ART. 21. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi. Elle recevra exécution immédiate sur l'ensemble du territoire continental français à la date prévue à l'article 1^{cr}.

Fait à Paris, le 30 mai 1945. C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française,

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, François de Menthon,

Le Ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Alexandre PARODI.

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. René Pléven, ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part;

Et M. Emmanuel Monick, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par une délibération du conseil général de la Banque de France, datée du 30 mai 1945,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésor public met à la disposition de la Banque de France, pour être substitués aux coupures privées du cours légal par l'ordonnance du 30 mai 1945, en attendant leur remplacement progressif par des billets de la Banque de nouveaux types, des billets de 1.000, 500, 100 et 50 francs définis par l'arrêté du ministre des finances prévu par l'article 2 de ladite ordonnance.

Ces billets sont détaillés, par coupures et par numéros, sur les états remis par le Trésor à la Banque de

ART. 2. - La Banque de France met en circulation les billets visés à l'article 1er dans les mêmes conditions que les coupures imprimées à soff nom.

L'émission, le retrait et l'annulation de ces billets sont effectués conformément aux dispositions des lois et statuts qui régissent la Banque de France et définissent ses opérations.

- ART. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 153 des statuts codifiés, la Banque de France est dispensée de publier au Journal officiel ses situations hebdomadaires, jusqu'au moment où la centralisation des renseignements comptables concernant les opérations d'échange aura pu être achevée.
- ART. 4. En contre-partie des bénéfices qu'il réalisera à concurrence du montant des billets privés du cours légal par l'ordonnance du 30 mai 1945 qui n'auront pas été présentés à l'échange, le Trésor public prend à sa charge les frais et les risques, de toute nature, résultant directement ou indirectement de toutes les opérations afférentes au renouvellement de la circulation monétaire prévues par l'ordonnance susvisée.
- ART. 5. La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 mai 1945.

Lu et approuvé: René PLEVEN.

Lu et approuvé: Emmanuel Monick.

ORDONNANCE No 45-2030 du 31 août 1945.

EXPOSE DES MOTIFS -

Il paraît souhaitable d'apporter les amendements suivants au système de répression des fraudes commises à l'occasion de l'échange des billets et des bons :

- La peine de travaux forcés prévue à l'article 18, 1er alinéa de l'ordonnance du 30 mai 1945 risque d'être, dans de nombreux cas, hors de proportion avec la gravité des infractions commises. Il semble donc opportun de ne la maintenir que pour les fraudes les plus importantes. Lorsque l'infraction aura porté sur un montant de billets ou de bons inférieur à 500.000 francs, elle sera passible seulement des peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'alinéa 2 de l'article 18.
- 2º La poursuite des infractions relatives à la détention et à la négociation d'anciens billets ne peut être exercée que sur plainte du Ministre des Finances ou de son délégué. La nécessité de cette plainte risque d'alourdir et ralentir la procédure de répression. Il a paru désirable de supprimer cette condition afin que les parquets soient autorisés à poursuivre d'office.
- Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des Finances, et du garde des aceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de banque et aux effets publics à court terme;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme dans les territoires d'outre-mer;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu;

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. - L'article 18 de l'ordonnance du 30 mai 1945, relative aux billets de banque et aux effets publics à court terme est ainsi complété:

- « Lorsque la valeur nominale totale des billets et des bons, objets d'une des infractions visées à l'alinéa, 1er du présent article, aura été inférieure à 200.000 frs., l'auteur de l'infraction ou de la tentative sera passible des peines prévues aux alinéas 2 et 3, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus fortes prévues aux articles 139 à 164 du code pénal».
- ART. 2. L'article 19 de l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de banque et aux effets publics à court terme et l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme dans les territoires d'outre-mer sont complétés par la disposition
- « Toutefois, la poursuite des infractions visées par le présent article pourra être exercée sans plainte de l'administration des finances ou de ses représen-
- ART. 3. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 août 1945. C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

, Le ministre des sinances, R. PLEVEN.

> Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Pierre-Henri Teitgen.

Palement de dettes en monnaies étrangères

ARRETE No 613/cab. du 2 novembre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-tion et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 8 février 1941 règlementant le paiement de certaines dettes en monnaies étrangères, promulguée au Togo le 17 mai 1941;

Vu la loi du 3 mai 1941 modifiant la loi du 8 février 1941 susvisée, promulguée au Togo le 4 juillet 1941;

Vu l'arrêté général nº 3.047 Ap. du 4 octobre 1945;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance nº 45-2029 du 31 août 1945 concernant le règlement de certaines dettes en monnaies étrangères; validant et modifiant la loi du 8 février 1941 modifiée par celle du 3 mai 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1945. H. GAUDILLOT.

EXPOSE DES MOTIFS

Les événements des dernières années ont eu pour effet de rendre impossible le règlement de la plupart des dettes libellées en monnaie étrangère et contractées à l'égard de personnes résidant à l'étranger.

Pour remédier aux conséquences de cette situation, un acte dit loi du 8 février 1941 a obligé les personnes résidant en France à acquitter les dettes rentrant dans les catégories énumérées par des décisions de l'office des changes, en versant la contre-valeur de ces dettes en francs français entre les mains de cet organisme.

Il était prévu que les versements ainsi effectués libéraient définitivement les débiteurs.

Des dispositions générales de l'office des changes ont appliqué ces dispositions aux dettes en devises contractées à l'égard des personnes résidant au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, dans les pays de la zone sterling, dans les pays scandinaves, ainsi que dans les territoires polonais et tchécoslovaque.

Il n'y a plus lieu aujourd'hui de laisser ces dispositions en vigueur pour l'avenir. La reprise des relations financières avec les principaux pays étrangers doit, en effet, entraîner le retour au régime normal des payements entre la France et ces pays.

Toutefois, pour faciliter la liquidation des dettes anciennes non encore réglées, notamment dans le cas où les débiteurs ont constitué des provisions en devises ou ont bénéficié de délais consentis par l'office des changes, il a paru souhaitable de maintenir, à titre provisoire, la possibilité d'effectuer les versements en francs français.

La présente ordonnance a pour objet de transformer en simple faculté l'obligation qui était édictée par la loi du 8 février 1941, en laissant à ceux qui ont recours à cette procédure le bénéfice de l'effet libératoire.

Ainsi l'office des changes procédera lui-même au payement dans le sterling area, dans les pays scandinaves, en Pologne et en Tchécoslovaquie, des dettes libellées en monnaie de ces pays, dont la contrevaleur en francs aura été versée entre ses mains avant le 1er octobre prochain.

Les débiteurs qui ont déjà effectué un tel versement n'auront pas de formalité nouvelle à accomplir. Ceux qui ont constitué des provisions devront céder cellesci à l'office et, avec le produit de cette vente, s'acquitter en francs auprès de lui. Ceux, enfin, qui n'ont pris aucune mesure de l'une ou l'autre sorte, ont la faculte, pendant deux mois encore, de procéder à un payement en francs qui les libérera valablement.

La presente ordonnance valide, d'autre part, les dispositions de la loi du 8 février 1941, concernant les dettes libellées en monnaie étrangère qui ont été contractées entre personnes résidant en France; ces dettes peuvent être, avec l'autorisation de l'office des changes, acquittées en francs français.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

. Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu;

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Sont validés les actes dits lois des 8 février 1941 et 3 mai 1941 relatifs au règlement de certaines dettes en monnaie étrangère.

ART. 2. — Sont abrogés, à compter de la date de publication de la présente ordonnance, les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi validée du 8 février 1941.

ART. 3. — A titre transitoire, des versements pourront continuer à être reçus jusqu'au 1er novembre 1945 par l'office des changes dans les cas précédemment prévus par lès articles 1er et 2 de la loi validée du 8 février 1941, à la condition qu'ils soient effectués en règlement de dettes venues à échéance antérieurement au 1er janvier 1945 et comprises dans une décision générale de l'office des changes.

Ces versements seront opérés sur la base des derniers cours de vente fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes.

ART. 4. — Les versements autorisés par l'article 3 ci-dessus libéreront le débiteur à l'égard du créancier dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi validée du 8 février 1941.

ART. 5. — Les débiteurs qui avaient été dispensés, en vertu de l'article 5 de la loi validée du 8 février 1941, de l'obligation de versement du fait de la constitution de provisions en devises, pourront être temus par l'office des changes de transférer à cet organisme le montant de ces provisions.

Ce transfert libérera, à due concurrence, les débiteurs dans les conditions prévues par l'article 7 de ladite loi et à dater du jour où l'intéressé s'est adressé pour la première fois à l'office des changes afin de se conformer aux obligations édictées par l'article 1er, de ladite loi. ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

> Fait à Paris, le 31 août 1945. C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.

> Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Pierre-Henri Teitgen.

Le ministre des a)faires étrangères, Georges BIDAULT.

> Le Ministre de l'Intérieur, A. Tixier

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

Dommages de guerre

ARRETE No 610/CAB. du 2 novembre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20-juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général nº 3.132 Ap. du 13 octobre 1945;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance nº 45-2059 du 8 septembre 1945 portant extension à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies de la législation sur la reconstruction aux dommages causés par la guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1945. H. Gaudillot.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement; Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Pour la réparation des dommages de guerre, les droits reconnus aux sinistrés de la métropole par la législation en vigueur sont également assurés aux sinistrés de l'Algérie et des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Cette réparation sera assurée dans le cadre d'une solidarité entre la métropole et toutes les autres parties de l'union française.

Des textes ultérieurs détermineront la répartition de la charge financière.

ART. 3. — Des décrets fixeront les conditions et les modalités d'application de la législation métropolitaine sur les dommages de guerre en Algérie et dans les territoires visés à l'article 1er ci-dessus.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

> Fait à Paris, le 8 septembre 1945. C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Raoul Dautry.

> Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Pierre-Henri Teitgen.

Le ministre des affaires étrangères, Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur, A. Tixier.

Le Ministre des Colonies, Ministre de l'Economie nationale et des Finances par intérim, P. GIACOBBI

> Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.

Elections

ARRETE Nº 611/CAB. du 2 novembre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général nº 3.058 Ap. du 5 octobre 1945;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret Nº 45-2162 du 21 septembre 1945 déclarant applicable à l'A.O.F. et au Togo l'ordonnance du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1945. H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

"Vu l'ordonnance du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, notamment son artiele 7;

Vu le décret du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. et au Togo une révision et l'établissement de listes électorales;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable en A.O.F. et au Togo, l'ordonnance susvisée du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de l'A.O.F. et du Togo, et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 septembre 1945. C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBL

' (Voir l'ordonnance du 14 août 1945 au J.O. Togo du 1er septembre 1945 — Page 435).

ARRETE No 595/CAB. du 25 octobre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOOO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de-publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret nº 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outremer relevant du ministère des colonies en vue de procéder aux élections à l'assemblée nationale constituante et au referendum, promulgué au Togo le 6 octobre 1945;

Vu le T. O. nº C 423/AP. du 23 octobre 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret nº 45-2434 du 18 octobre 1945 modifiant le décret nº 45-2204 du 28 septembre 1945susvisé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 25 octobre 1945. H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret Nº 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outremer relevant du ministère des colonies;

Vu l'ordonnance № 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée élue le -21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article premier du décret nº 45-2204 du 28 septembre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les collèges seront réunis pour procéder s'il y a lieu, au second tour de scrutin le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions, sauf en Afrique occidentale française, Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar et Dépendances et dans les établissements français de l'Océanie, où le second tour de scrutin est fixé au 18 novembre 1945 ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945. C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

RECTIFICATIF à l'ordonnance Nº 45-1874 du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale Constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies (J.O. Togo du 1er septembre 1945 — Pages 436 et suivantes).

Page 437 — Article 10 — 6° ligne:

Au tieu de :

« ou au Gouvernement de la colonie pour les colonies non groupées ».

Lire:

du territoire pour les colonies ou territoires non groupés ».

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au décret Nº 45-1960 du 30 août 1945 modifiant à litre exceptionnel notamment dans les territoires de l'A.O.F. et du Togo la condition de résidence exigée pour l'inscription des citoyens français sur les listes électorales (J.O. Togo du 16 septembre 1945 — Page 470).

Ajouter après les visés:

« Le Conseil d'Etat entendu ». Le reste sans changement.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

. Marchandises d'importation

ARRETE No 3203 SE. du 17 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 2 mai 1939 concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du Département des Colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce Extérieur de l'Afrique Occidentale Française et du Togo »;

Vu l'arrêté nº 1042 se du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté nº 2611 du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté no 456 rp. du 10 février 1945 fixant les conditions de répartition et règlementant la mise en vente des produits industriels:

. Vu l'arrêté nº 3017 se. du 9 novembre 1944 fixant les modalités de délivrance des licences d'importation;

Vu l'arrêté nº 2235 se. du 23 juillet 1945 fixant les conditions de réalisation des contingents de marchandises d'importation;

Sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil du Gouvernement;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les àrticles 4, 5 et 6 de l'arrêté nº 2235 se. du 23 juillet 1945 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

- Art. 4. Les contingents de marchandises autres que les articles textiles seront réalisés dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6 ci-après.
- Art. 5. Les importateurs disposent d'un délai de 30 jours commençant à courir le lendemain de l'annonce d'ouverture du contingent pour déposer leurs demandes de licences. Ces demandes dévront être remises sous enveloppe fermée précisant extérieurement le contingent dont il s'agit.

A l'expiration de ce délai de 30 jours, les demandes de licences reçues seront soumises à l'examen d'une commission composée du chef du Bureau Economique (à Dakar, du Chef du Service du Commerce de la Direction Générale des Services Economiques) et de quatre experts désignés par la Chambre de Commerce du Chef-lieu du secteur de répartition et choisis autant que possible parmi les commerçants importateurs de l'espèce. Le Chef du Service local de la production Industrielle (à Dakar, le Directeur de la Production Industrielle ou son représentant) fera également partie de cette Commission lorsque les demandes de licences concerneront les produits industriels. Cette Commission procédera à l'ouverture des plis, éliminera les demandes se rapportant à des offres dont les conditions de prix ou de délai ne lui paraîtraient pas acceptables; répartira le contingent à distribuer entre les autres demandes, compte tenu de l'intérêt des offres faites.

Les décisions de la Commission seront immédiatement exécutoires sauf veto de l'Administration qui pourra demander l'examen par une nouvelle commission composée de quatre autres experts dans le cas où les règles fixées par les règlements en vigueur ne lui paraîtraient pas avoir été exactement appliquées.

- Art. 6. Les importations faites sous le couvert des licences délivrées en application de l'article 5 cidessus ne seront pas soumises à répartition entre importateurs, ceux qui les auront réalisées gardant foute latitude pour en assurer eux-mêmes l'écoulement commercial selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
- ART. 2. L'article 12 de l'arrêté nº 2235 se. du 23 juillet 1945 est modifié comme suit :
- « Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance, pour les licences émises sur les pays du Dollar Area et du Sterling Area autres que les Colonies anglaises de l'Ouest Africain, à 90 jours, non compris le jour de la délivrance, pour les licences émises sur les colonies anglaises de l'ouest Africain et tous autres pays.
- « Toutefois, des prorogations d'une durée de '90 jours pourront être accordées sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours ».
- ART. 3. Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur Général des Services Economiques (Comité du Commerce Extérieur), le Directeur Général des Travaux Publics (Production Industrielle) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Dakar, le 17 octobre 1945.

Pour le Gouverneur Général en tournée, Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement Général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

OSWALD DURAND.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local Nº 625 CAB. du 9 novembre 1945).

Cuirs el peaux

ARRETE No 3.220 SE. du 18 octobre 1945.

Le Gouverneur Général de l'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies la réglementa-tion de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires;

Vu l'arrêté 1680 st. du 3 mars 1943 modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation issue de l'acte dit loi du 14 mars 1942, précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre

Vu l'arrêté 3680/se du 16 octobre 1943, réglementant l'ex-portation de certains produits et l'arrêté 1030 se du 6 avril 1944 le complétant;

Vu l'arrêté 1946 se du 25 juin 1945, réglementant la répartition des cuirs et peaux, en provenance des abattoirs;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. -- Le § A de l'article premier de l'arrêté 1946/se. du 25 juin 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

A — Bovins

a) territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances : consommation locale indigène . . 40 % tanneries locales autorisées . 10 % exportation . . . 50 % b) territoires des Gouvernements du Sénégal, Mauri-

tanie, Soudan, Côte d'Ivoire, Guinée, Dahomey, Niger et du Commissariat de la République au Togo: consommation locale indigène 5 % tanneries locales autorisées . . . 20 %

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté 1946/se. du 25 juin

est ainsi complété:

En aucun cas, les exportateurs ne peuvent rétrocéder aux tanneurs locaux les peaux de boucherie achetées en vue de l'exportation dans le cadre des contingents fixés.

ART. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 octobre 1945.

Pour le Gouverneur Général en tournée, Le Gouverneur des Colonies. Secrétaire général p.i., du Gouvernement Général, chargé de l'expédition des difaires courantes, OSWALD DURAND.

Cacao

ARRETE No 3275/se, du 25 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complètant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté 1680 se du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu le câblogramme ministériel 2888. AE/I. du 28 septembre 1945,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement du cacao en fèves, de la récolte principale 1945-46 de Côte d'Ivoire et du Togo, et destiné à l'exportation hors des territoires de l'A.O.F. est ainsi fixée à la tonne ensachée 7.200 francs.

ART. 2. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Dakar, le 25 octobre 1945. P. COURNARIE.

Démobilisation

ARRETE No 3.282/cm.3 du 25 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté nº 191/cm. 3 du Gouverneur général de PA,O,F. en date du 15 janvier 1943;

Vu le télégramme nº 3.106/DAM/ORG. du 18 octobre 1945 du Ministre des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les réservistes officiers appartenant aux. classes 1924 et plus anciennes;

Les réservistes sous-officiers et hommes de Troupe appartenant à la classe 1931 seront démobilisés le 15 novembre 1945.

ART. 2. — Les réservistes officiers appartenant aux classes 1928 et plus anciennes;

Les réservistes sous-officiers et hommes de Troupe appartenant aux classes 1932 et 1933 seront démobilisés le 15 décembre 1945.

ART. 3. — Le Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A.O.F., le Contre-Amiral, Commandant la Division Navale et la Marine en A.O.F. et le Général Commandant de l'Air en A.O.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Dakar, le 25 octobre 1945. P: COURNARIE.

Café

ARRETE No 3342 se. du 2 novembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'État aux Colonies;

Vu l'arrêté 1680 se du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant pour le décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 »; précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu le câblogramme ministériel 3276 AE/1. du 29 octobre 1945;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement du café de la campagne 1945/46 et destiné à l'exportation hors des territoires de l'A.O.F. est ainsi fixée à la tonne ensachée :

A. - Variétés Robusta, Kouilou, Petit Indenie. Niaowii:

a) qualité courante							17.000 frs.
b) qualité supérieure .	٠,						19.000
c) brisures et triages					4		13.000 —
B Variétés gros Indenti-							
a) qualité courante	-					-	15.100 frs.
			•	•	٠.	*	
 b) qualité supérieure . 	-	,	٠	4			17.100
c) brisures et triages							11.600 —
C Variété libéria:							
a) qualité courante							13,500 frs.
b) qualité supérieure .							15.000 —
c) brisures et triages				`.			10.000
D Variété Arabica:							•
a) qualité courante				4.	. ,		20.800 frs.
, " \$1.00 m			4				23.000 -
c) qualité choix			*	,		*	25.000 —
d) brisures et triages	*		*			*	15.900 —

ART. 2. — Les Gouverneurs de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistre, communique et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 novembre 1945.

Pour le Gouverneur Général et par délégation, Le Gouverneur Secrétaire général p. i., OSWALD DURAND.

Douanea

ARRETE général Nº 3680 ter F. du 6 octobre 1943 relatif aux droîts de sortie (1.0. Togo du 16 février 1944 — Page 89 — 1re colonne):

Au lieu de :

Rendu applicable au Togo par arrêté local Nº 62 F, du 3 février 1944

Lire:

Rendu applicable au Togo par arrêté local Nº 62 F. du 3 février 1944, lui-même approuvé par lettre No 10.574 AE./4 du 5 octobre 1945 du ministre des colonies.

ARRETES généraux Nos 1563 F. et 1564 F. du 2 juin 1944 relatifs aux droits de sortie et à la taxe de consommation (I.O. Togo du 16 novembre 1944 -Pages 526 et 527 - 1re et 2e colonnes).

Au lieu de :

Rendus applicables au Togo par arrêté local Nº 554 D. du 31 octobre 1944

Lire:

Rendus applicables au Togo par arrêté local Nº 554 D. du 31 octobre 1944, lui-même approuvé par lettre No 10.574 AE./4 du 5 octobre 1945 du ministre des colonies.

ARRETE général Nº 2451 R du 29 août 1944 relatif an tarif fiscal d'entrée (1.0. Togo du 1et janvier 1945 — Page 10 — 11 colonne).

· Au lieu de :

Rendu applicable au Togo par arrêté local Nº 625 D. du 23 décembre 1944

Rendu applicable au Togo par arrêté local Nº 625 D. du 23 décembre 1944, lui-même approuvé par lettre No 10.574 AE./4 du 5 octobre 1945 du ministre des colonies.

Elections

RECTIFICATIF à l'arrêté général Nº 2991 AP. du 28 septembre 1945, fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'ordonnance du 21 septembre 1945 (I.O. Togo du 16 octobre 1945 — Page 545 et 546).

ARTICLE PREMIER. - 2º alinéa:

Après :

Magistrat,

Supprimer les mots:

« du siège ». 🕖

Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Marchandises d'importation

ARRETE Nº 602 AE/3 du 28 octobre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Croix de Guerre, Commissaire de la République au Togo p. 1., Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942; Vu l'arrêté général nº 2774 se. du 7 août 1942;

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées du s/s « Tombouctou » savoir:

Cigarettes toutes marques,

Champagnes,

Lits,

Draps,

Eau Perrier,

Cadenas,

tous apéritifs et digestifs,

Lait Nestlé. Coutellerie.

ART. 2. -Les ventes seront effectuées suivant modalités fixées par le Chef du Bureau Economique.

ART. 3. - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. - Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions et des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 28 octobre-1945. H. GAUDILLOT.

C. F. T.

Nº 605 CFT. - Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i., pris en conseil d'adminis-

29 octobre 1945. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Six cent quatre vingt dix mille sept cents francs (690.700 frs.) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV - IV bis - IV ter.

Hydrocarbures

ARRETE No 614. AE/3 du 3 novembre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies, CHÉVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du

dépenses administratives du logo, mourre par celui du 20 juillet 1937;
Vu le décret du 16 avril 1924;
Vu la loi du 14 mars 1942;
Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;
Vu la demande collective d'homologation de prix du 18 octobre 1945 de la United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale et des Etablissements R. Eychenne représentant les Sociétés Pétrolières;
Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE:

ARTICLE PRÉMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 1945 les prix de vente Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous: 1º - Essence - Prix de gros par fût complet de 200 litres ou 36 litres:

Fût de 200 litres 1.362 francs...

Fût de 36 litres 307 francs.

Prix de détail le litre nu : 7francs 50.

20 - Pétrole - Prix de gros:

Fût de 200 litres 1.245 francs.

Fût de 36 litres 294 francs.

Prix de détail le litre nu : 6 francs 85.

3º - Mazout - Prix de gros le fût de 204 litres 980 francs.

Prix de détail le litre nu : 5 francs 30.

- Autos Gaz Oil - Prix de gros le fût de 200 litres': 1.037 francs.

Prix de détail le litre nu : 5 francs 70.

5º — Essence en caisses.

Prix de gros par caisse de 36 litres : 308 francs. Prix de 1/2 gros par caisse de 36 litres : 324 francs. Prix de 1/2 gros par estagnon de 18 litres : 162 francs.

Prix de détail le litre nu : 7 francs 75.

6º — Pétrole en caisse :

Prix de gros par caisse de 37 litres 5 : 296 francs. Prix de 1/2 gros par caisse de 37 litres 5: 311

Prix de 1/2 gros par estagnon de 18 litres 75: 155, francs 50.

Prix de détail le litre nu : 7 francs 10.

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manu-

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T., des circonscriptions et autres lieux publics.

Lomé, le 3 novembre 1945. H. GAUDILLOT.

C. F. T.

ARRETE Nº 616 CFT. du 3 novembre 1945. L'Administrateur en Chef des Colonies, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier

des colonies;

Vu le décret nº 45-330 du 3 mars 1945 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo; Sous réserve d'approbation ministérielle; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe au budget local, exercice 1945, les crédits ci-après :

	. CRÉ	DITS
<u> </u>	- Ouverts	Annulés
	1	
RESEAU FERRÉ	,	,
CHAPITRE I — Personnel	The state of the s	
ARTICLE 1 — Frais généraux	A1V	
Paragraphe 1 — Direction et services généraux.	586.000,	
ARTICLE 2 — Dépenses d'exploitation		
Paragraphe 1 — Exploitation	813.000,— 400.000,— 30.000,—	
- 5 - Indemnité différentielle	30.000,	
Article 4 — Dépenses diverses		, ^=
Paragraphe 1 — Cessions et fabrications	144.000,— 106.000,—	
ARTICLE 5 — Dépeuses exercices clos		
Paragraphe 1 — Frais généraux	426.000,	,
— 2 — Dépenses, d'exploitation	515.000,—	
Total du chapitre I	3.020.000;	Name of the state
CHAPITRE Ibis — Main d'œuvre		,
ARTICLE 1 — Frais généraux	. *	
Paragraphe 2 — Direction et services généraux	395.000,	-
ARTICLE 2 — Dépenses d'exploitation	-^·	
Paragraphe 1 — Exploitation	746.000,	
- 2 - Voie et Bâtiments	1.533.000,	, ·
- 3 - Matériel et Traction	504.000,—	
ARTICLE 4 — Dépenses diverses		ا ب شر
Paragraphe 1 — Cessions et fabrications		1.100.000,
• ARTICLE 5 - Dépenses exercices clos		
Paragraphe 1 — Frais généraux	80.000,	
 2 — Dépenses d'exploitation. 4 — Dépenses diverses 	310.000,	5.000,—
Total du chapître I bis	3.568.000,—	1.105.000,—
i otai do chapitie i	5.300.000,	1,100,000,
CHAPITRE I ter — Matériel, transports, travaux		
ARTICLE 1 — Frais généraux		,
Paragraphe 2 — Direction et services généraux	130.000,—	, <u></u>
ARTICLE 2 — Dépenses d'exploitation	,	,
Paragraphe 1 — Exploitation		312.000,
- 3 - Matériel et Traction	825.000,	
- 4 - Annuité de renouvellement		6.385.000,
à reporter	955.000,—	6.697.000,

	CRÉ	DITS . "
	Onverts	Annulés
Report	955.000,—	6.697.000,
Article 3 — Travaux neufs de l'exploitation courante		• • •
Paragraphe 2 — Voie et Bâtiments	 ,	85.000,— 400.000,—
ARTICLE 4 — Dépenses diverses Paragraphe 1 — Cessions et fabrications	700.000, 10.000,	<u>-</u> .
ARTICLE 5 — Dépenses exercices clos	,	
Paragraphe 1 — Frais généraux	4 000,— 40.000,—	10.000,—
Total chapitre Iter	1.709.000,	7.192.000,—
WHARF ET PHARE	,	
CHAPITRE II - Personnel		
ARTICLE 2 — Dépenses d'exploitation		
Paragraphe 1 — Wharf et phare	3 3 5.000,—	
		,
ARTICLE 5 — Dépenses exercices clos	95.000	
Paragraphe 2 — Dépenses d'exploitation	89.000,—	4
Total chapitre fl	415.000,	,
CHAPITRE 11bis — Main d'œuvre	, ,	
ARTICLE 2 — Dépenses d'exploitation ;		Ì
Paragraphe 1 — Wharf et phare	135.000,—	
ARTICLE 5 — Dépenses exercices clos:		*
Paragraphe 2 — Dépenses d'exploitation	10.000,	
***	145.000,—	
Total chapitre Ilbia		-
CHAPITRE IIter — Matériel — Travaux		-, -,
Article 2 - Dépenses d'exploitation		
Paragraphe 1 — Wharf et phare		620.000,
ARTICLE 3 — Travaux neufs de l'exploitation courante		
Paragraphe 1 - Wharf et phare	52.000,	*
ARTICLE 5 — Dépenses exercices clos		
Paragraphe 2 — Dépenses d'exploitation	8.000,	Abrount
Total chapitre II ^{ter}	60.000,	620.000,—
	00.000	020.000,
DEPENSES SPECIALES		
CHAPITRE IV — Dépenses sur tonds Renouvellement (Personnel)	49.500,—	_
CHAPITRE IV ^{bis} — Dépenses sur fonds Renouvellement (Main d'œuvre)		49.500,
Total chapitres IV et IVbis	49.500,—	49.500,
rotal chaptiles iv billy,	12.0001	

* **		CRÉD	DITS
		Ouverts	Annulés
- A	RECAPITULATION RESEAU FERRE		
CHAPITRE	1 — Personnel	3.020.000,— 3.568.000,— 1.709.000,—	1.105.000,— 7.192.000,—
	WHARF ET PHARE		. 5
CHAPITRE	II — Personnel	415.000,— 145.000,— 60.000,—	 620 000,—
· ·	DEPENSES SPECIALES	.,	*
CHAPITRE	IV — Dépenses sur Fonds Renouvellement (Personnel).	49.500,—	
······································	1V bis - Dépenses sur Fonds Renouvellement (Main d'œuvre).		49.500,—
*		8.966.500,	8.966.500,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

> Lomé, le 3 novembre 1945. H. GAUDILLOT.

Rendu provisoirement exécutoire par arrêté Nº 627 CFT, du 10 novembre 1945.

Elections

ARRETE No 624 APA. du 9 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOOO P. J.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 427/Cab. du 17 août 1945 promulguant au Togo le décret du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté nº 428/Cab. du 17 août 1945 promulguant au Togo l'arrêté général nº 2.501/Ap. du 14 août 1945 fixant les délais de procédure applicable à la révision et à l'établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté nº 431/APA, du 21 août 1945 portant rattachement provisoire du cercle de Lomé à la commune-mixte de Lomé et du cercle de Mango au cercle de Sokodé en ce qui concerne l'établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté nº 432/APA. du 21 août 1945 portant nomination des membres des bureaux de vote des sections électo-

ralés en ce qui concerne l'établissement des listes de citoyens et citoyennes;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 relative au mode de représentation à l'Assemblée Nationale Constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945;

Vu l'arrêté nº 483/APA du 2 septembre 1945 portant nomination de nouveaux membres à adjoindre aux commissions administratives d'établissement et de révision des listes électorales des citoyens en vue de la constitution de commissions administratives de jugement;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général nº 2.840/Ap. du 14 septembre 1945;

Vu l'arrêté nº 539/Cab. du 26 septembre 1945 promulguant au Togo le décret du 30 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu l'arrêté nº 553/APA du 29 septembre 1945 portant désignation et constitution des bureaux de vote dans les secteurs électoraux du Territoire;

Vu le décret du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, modifié par le décret du 18 octobre 1945;

Vu l'arrêté nº 588/Cab. du 20 octobre 1945 promulguant au Togo l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant adaptation aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté no 553/APA. du 29 septembre 1945, susvisé, portant désignation et constitution des bureaux de vote dans les secteurs électoraux du Territoire est et demeure rapporté.

ART. 2. — Pour la consultation électorale prévue par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée, la commune-mixte de Lomé et chaque cercle du Territoire constitue un secteur électoral.

ART. 3. — La liste des bureaux de vote ouverts pour le 2 tour de scrutin est établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral:

1º - Secteur électoral de la Commune-Mixte et du

Cercle de Lomé.

Locaux

1 bureau de vote à Lomé . . . Mairie.

2º - Secteur électoral d'Anécho

1 bureau de vote à Anécho. . Ecole d'Adjido.

3º - Secteur électoral d'Atakpamé

a) 1 bureau de vote à Atakpamé: Ecole Régionale,

b) 1 bureau de vote à Palimé: Ecole Régionale.

4º - Secteur électoral de Sokodé-Mango.

a) 1 bureau de vote à Sokodé: Ecole Régionale.

b) 1 bureau de vote à Lama-Kara: Ecole Rurale. c/ 1 bureau de vote à Mango: Ecole Régionale,

ART. 4, — En application de l'article 12 du décret du 30 août 1945 et de l'article 6 du décret du 5 janvier 1910, chaque bureau de vote sera présidé : dans la commune-mixte de Lomé, par l'administrateurmaire; dans les cercles et subdivisions, par les com-mandants de cercle ou, à défaut, par les chefs de subdivision ou un électeur sachant lire et écrire qu'ils désigneront à cet effet.

Les assesseurs et le secrétaire seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à

. l'ouverture de la séance.

ART. 5. – Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 9 novembre 1945. H. GAUDILLOT.

Véhicules automobiles

ADDITIF à la décision nº 604/TP. du 20 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition.

ARTICLE PREMIER. -

5e paragraphe, Véhicule des agents des maisons de commerce pour visites des marchés ou succursales (vie économique du Territoire)

Ajouter: 924 Buick (6 places) Jean R. Shidiac.

Le reste sans changement.

Dépôts d'hydrocurbures

RECTIFICATIF à l'arrêté no 331 r.p. du 15 juin 1945 prononçant l'occupation d'un terrain pour l'établissement d'un parc aux hydrocarbures, (I.O., Togo 1945 - page 341).

ARTICLE PREMIER. -

Au lieu de : 6 hectares 45 centiares Lire: 6 hectares 45 ares.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Détachement

Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du :

19 avril 1945. - M. Combes René, instituteur du Département de l'Hérault, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du le octobre 1943, à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour

exercer ses fonctions au Togo.

Pendant son détachement il continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices du dit. Département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition qu'il s'acquitte régulièrement de ses versements de retenues pour pensions civiles, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tableau d'avancement - Promotion

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du : 4 août 1945: — L'arrêté en date du 28 avril 1945 portant inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1945, du personnel de cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles des colonies, est complété ainsi qu'il suit :

— Travaux Publics,

Pour la 1re classe du grade d'Ingénieur-adjoint : M. Dabézies (Georges) — (ancienneté)

Ingénieur-adjoint de 2º classe. (prend rang après_M. Istre).

Pour la 2º classe du grade d'Ingénieur-adjoint : M. Dabézies (Georges) - Ingénieur-adjoint de 3e classe (ancienneté) — (prend rang après M. Ferraty).

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du : 4 août 1945. — M. Dabezies (Georges) ingénieuradjoint de 3e classe des Travaux Publics des colonies est, pour compter du 1er janvier 1945, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, promu:

1º A la 2º classe du grade d'ingénieur-adjoint: (rappel d'ancienneté pour services militaires conservée ; 5 ans, 7 mois, 1 jour).

2º A la 1re classe du grade d'ingénieur-adjoint: (rappel d'ancienneté pour services militaires conservée : 1 an, 7 mois, 1 jour).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Reclassement

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. du : 15 octobre 1945. — Les infirmières-visiteuses appartenant à l'ancien cadre du Gouvernement général, sont reclassées comme suit, dans le cadre commun secondaire de l'A.M.I. en A.O.F. pour compter du 1er novembre 1944.

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	AFECTATION	DATE DE NOMINATION AU GRADE ACTUEL	Temps de grade au 1et novembee 1944
	Infirmières visi	l leuses de 2º çla.	sse	
Adjavon Bibiane	2º classe	Niger	1 ^{cr} Juillet 1942	2 ans, 4 mois.
9	Infirmières visi	iteuses de 4º clas	SE	4
Sylvain Florentin	4° classe	Dahomey	28 novembre 1937	6 ans, 11 mois, 2 jours

Nominations

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

31 octobre 1945. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole Normale de Moniteurs de Dabou — (promotion 1945) sont agréés en qualité de moniteurs surnuméraires du cadre commun secondaire des moniteurs de l'A.O.F. et reçoivent les affectations ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	COLONIE d'affectation	
12—Johnson Clarence	Moniteur surnuméraire	Togo	
20—Kouevi Léopold	Moniteur surnuméraire	Togo	
22—Broohm Oscar	Moniteur surnuméraire	Togo	

Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés ou de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. du: 31 octobre 1945. — M. Noël Louis, inspecteur rédacteur hors-classe du cadre métropolitain des Contributions Directes, directeur p. i. des Contributions Directes de l'A.O.F. assurera les mêmes fonctions en ce qui concerne le territoire du Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement - Promotion

Par arrêté nº 021 p. du :

9 novembre 1945. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local européen de l'Enseignement du Togo au titre du premier semestre 1944:

Pour le grade d'instituteur ppal, hors cl. (2e éch.) Combes René, instituteur principal hors classe 1er échelon. Par arrêté nº 622 p. du :

9 novembre 1945. — Est promu pour compter du 1er janvier 1944 dans le personnel du cadre local européen de l'Enseignement du Togo:

Au grade d'instituteur ppal hors classe 2º échelon Combes René, instituteur principal hors classe 1er échelon.

Nominations

Par décision nº 606 p. du:

26 octobre 1945. — Est et demeure abrogée la décision nº 523/p. du 8 septembre 1945 en ce qui concerne M. Combes.

M. Combes René, instituteur principal hors classe du cadre supérieur du Togo, est nommé chef du service de l'enseignement p. i., en remplacement de M. Robichon, appelé à d'autres fonctions.

M. Combes assurera également l'intérim des fonctions de chef du service de l'Education générale et des sports.

En cette qualité et conformément aux dispositions de l'arrêté général nº 2.547 du 19 juillet 1941, il sera de droit président du Comité local de l'Education générale et des sports du Togo.

M. Robichon Georges, précédemment chef du service de l'enseignement p. i., est nommé directeur des secteurs scolaires de Lomé et d'Anécho.

Sa résidence est fixée à Lomé.

M. Robichon exercera cumulativement les fonctions d'adjoint au chef du service de l'enseignement.

M. Randolph Léopold, instituteur principal de 3e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., précédemment directeur p. i. du secteur scolaire d'Anécho, est mis à la disposition du directeur des secteurs scolaires de Lomé et d'Anécho pour servir à Anécho.

M. Randolph Léopold est déchargé de classe.

Par décision nº 611 p. du :

29 octobre 1945. — M. Rebaud, commis des services civils des colonies, en service au Bureau des Affaires Economiques, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, président des

tribunaux du premier degré de Lomé et de Tsévié, en remplacement de M. Cointot, stagiaire de l'administration coloniale, hospitalisé.

Par décision nº 620 P. du:

3 novembre 1945. — L'assistant topographe stagiaire du cadre commun secondaire de l'A.O.F., Adama Godfroy, en service à Lomé, est nommé géomètre ad-hoc, pour l'exécution des travaux de conservation foncière, pendant la durée de l'hospitalisation de M. Lalondrelle.

M. Adama prêtera serment devant le tribunal de 1re instance de Lomé.

Rappel à l'activité

Par arrêté nº 601 p. du:

27 octobre 1945. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés nos 196/p. et 579/p. des 13 avril et 15 octobre 1945 portant suspension de fionctions et fixant la solde de détention du commis d'administration de 2e classe Tossou Abalo, inculpé d'abus de confiance au préjudice de l'administration des Travaux Publics du Togo et acquitté par jugement du 23 octobre 1945 du tribunal criminel de Lomé.

Par arrêté nº 619 p. du : .

7 novembre 1945. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté nº 542/p. du 26 septembre 1945 portant suspension de fonctions de l'assistant de police adjoint de 1^{re} classe Akpokli Charles, en service à Sokodé.

Par arrêté nº 623 p. du :

9 novembre 1945. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté nº 366/p. du 4 juillet 1945 portant suspension de fonctions du moniteur-adjoint de 6º classe stagiaire du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, Ayayi Alphonse, précédemment en service à Mango.

Sanctions disciplinaires

Par décision nº 632 p. du :

7 novembre 1945. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à l'assistant de police adjoint de 1^{re} classe Akpokli Charles, en service à Sokodé, pour négligences graves en service.

Affectations

Par décision nº 639 p. du :

10 novembre 1945. — L'infirmier de 2e classe Lawson Daniel, en service à Sokodé, est affecté à la formation sanitaire de Lomé.

L'infirmier de 2e classe Anani Robert, en service à Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle de Sokodé pour servir à la subdivision sanitaire de Sokodé, en remplacement de l'infirmier Lawson Daniel, appelé à d'autres fonctions.

MODIFICATIF à la décision nº 150/P. du 22 mars 1945 portant affectation.

Au lieu de :

Le commis de 2e classe des P.T.T. Wilson Godfroy, en service à Lomé, est affecté provisoirement à Lama-Kara (cercle de Sokodé), en qualité de gérant, pendant la durée de la permission d'absence du commis de 7e classe Agbessi Gilbert.

Lire :

Le commis de 2e classe des P.T.T. Wilson Godfroy, en service à Lomé, est détaché temporairement à Lama-Kara (cercle de Sokodé), pour y remplir, à titre intérimaire, pendant la durée de la permission d'absence du commis de 7e classe Agbessi Gilbert, les fonctions dont ce dernier était chargé.

Il aura droit à l'indemnité de séjour dans les condi-

tions prévues par les textes en vigueur.

Le reste sans changement.

Agents auxiliaires

Nominations — Affectations

Par décision nº 612 p. du :

29 octobre 1945. — Le nommé Folly Honoré est engagé en qualité de moniteur auxiliaire de l'enseignement (échelle 2 — échelon 1) et affecté à l'école de garçons de Sokodé.

Par décision nº 625 p. du:

4 novembre 1945. — Le surveillant auxiliaire des P.T.T., Guédou Ernest, en service à Lomé, est affecté au bureau de Sokodé.

Prime de fin d'engagement .

Par décision nº 634 cft, du:

8 novembre 1945. — Est allouée à l'ex-ajusteur auxiliaire Lucien Akodedjro la somme de: Deux mille cent soixante francs (2.160 frs.) à titre de prime de fin d'engagement calculée suivant C. de l'article ler de l'arrêté général n° 3559 du 7 octobre 1943.

La dépense correspondante est imputable au budget des chemins de fer et du wharf du Togo — chapitre 1 bis — article 2 — paragraphé 2.

DIVERS

Association

Par arrêté Nº 609 APA, du:

 31 octobre 1945. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une association dénommée
 « Ela Habobo » dont le siège est fixé à Lomé.
 Sont approuvés les statuts de cette association,

Sont approuvés les statuts de cette association, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Avances de soids

Par décision Nº 615 F. du:

30 octobre 1945. — Une avance de deux mois de solde de congé soit Sept mille cent soixante sept frs.

(7.167 frs.) est accordée à M. Rudit Jean, sous chef de poste radio de 2º classe du cadre général des agents des transmissions coloniales, en service au Togo.

Cette avance de solde sera remboursable parequart au retour de l'intéressé à la colonie.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 (dépenses d'ordre — avances à divers) du budget local — exercice 1945.

Commissions

Par décision Nº 617 F. du:

30 octobre 1945. — Une commission composée de : M. Sanson, Chef du Bureau des Finances *Président* M.M. Lombard, Chef de la Subdivision)

des Travaux Publics,

Membres

Rosa, Chef de Service de la Voie, Brenner, Chef Section Matériel,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de procéder à l'évaluation de diverses pièces de rechanges de tracteurs provenant de la récupération des Travaux Neufs.

Enseignement

Bourses

Par arrêté Nº 600 E. du:

27 octobre 1945. — Le taux de la bourse d'études accordée pour l'année scolaire 1945-1946 au nommé Brym Moudjibou par arrêté nº 508/E. du 13 septembre 1945, est porté de 32.400 à 60.000 francs pour compter du 1er octobre 1945.

Il est accordé, pour l'année scolaire 1945-1946, une bourse d'études de 60.000 francs à chaoun des élèves

dont les noms suivent:

Koukoui Emmanuel, Creppy Hézékiah,

pour leur permettre de suivre les Cours techniques secondaires de 1^{re} année à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics.

Ces bourses sont payables mensuellement et d'avance par le Service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la prévision constituée par le Territoire sous la seule obligation par les bénéficiaires de produire les certificats ou justifications de scolarité les 10 mars et 10 juin de la présente année scolaire.

Les dits certificats ou justifications seront mis au

soutien du dernier versement trimestriel.

La dépense est imputable au budget local du Togo — chapitre XIII — article 8 — paragraphe 5 (Bourses et Allocations).

Certificat d'aptitude à l'Enseignement

Par décision Nº 637 E. du:

9 novembre 1945. — Les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement, pour la session de 1945, auront lieu à l'école de filles de Lomé, le lundi 19 novembre 1945, à partir de 8 heures.

le lundi 19 novembre 1945, à partir de 8 heures. La commission prévue à l'article 4 de l'arrêté nº 402/E. du 30 juillet 1945 chargée de faire subir les épreuves pratiques et orales est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Combes, chef du service de l'enseignement p.i.

Membres:

M.M. Barbero, administrateur des colonies,

Grouillet, instituteur de 3e classe du cadre métropolitain,

Aquéréburu Samuel, instituteur de 4º classe du

cadre supérieur du Togo.

La commission centrale prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 402/E. du 30 juillet 1945 est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Sanson, secrétaire général par délégation, Vice-Président:

M. Combes, chef du service de l'enseignement p.i.

*Membres:

M.M. Aubanel, chef du bureau du Personnel, Buisson, directeur de l'école primaire supérieure

> de Lomé, Grouillet, instituteur de 3º classe du cadre métropolitain,

> Aquéréburu, instituteur de 4º classe du cadre supérieur du Togo.

Elle se réunira sur convocation de son président.

Ecole normale de Moniteurs

Par décision Nº 635-E. du:

8 novembre 1945. — Sont licenciés du Cours Normal des Moniteurs de l'Enseignement primaire d'Atakpamé, pour insuffisance de travail, les élèves de l'e année dont les noms suivent:

Adam Moussa, Bakpa Lomey, Sossa Pacôme, Tayédé Assoumana

Maboudou Yaovi,

Les élèves dont les noms suivent sont rayés de la liste des candidats admis en le année du Cours Normal des Moniteurs suivant décision no 516/E. du 6 septembre 1945, pour n'avoir pas rejoint l'école à la rentrée du le octobre :

Adadémey François, Fuméy Martin, Gonçalvès Taofiki, Koumako Kokou, Talabéoui Luther, Bodjona Alphonse.

Prets d'Honneur

Par arrêté Nº 617 F. du:

4 novembre 1945. — Il est consenti à M. Creppy Hézékiah, titulaire d'une bourse d'études pour l'école spéciale des Travaux Publics, un prêt d'honneur de 12.000 francs payable en totalité immédiatement.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Aquéréburu Samuel, correspondant de l'intéressé, par douzièmes le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1945 et le dernier le 31 octobre 1946.

Par arrêté Nº 620 F. du:

7 novembre 1945. — Il est consenti à M. Atayi Ayayi Louis, titulaire d'une bourse d'études d'enseignement supérieur (Médecine) un prêt d'honneur de 12.000 francs payable en totalité immédiatement.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. John Atayi, correspondant de l'intéressé, par douzièmes, le premier versement devant avoir lieu le 31 janvier 1946 et le dernier le 31 décembre 1946.

Frais funéraires

Par décision Nº 605 F. du:

26 octobre 1945. — Est accordé à M. Zamba Francois, commis d'administration, en service au Bureau des Finances à Lomé, le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs.) au titre des frais funéraires et d'érection de tombe qu'il a supportés à l'occasion du décès de sa fille Constancia Afiavi, survenu à Lomé le 17 octobre 1945.

La dépense est imputable au budget local exercice 1945 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1.

Indemnités de transport

Par décision Nº 622 F. du:

3 novembre 1945. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de 60 francs par mois payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause:

10 — SERVICE DES DOUANES

à compter du 3 août 1945

Ackey Tossou Edouard, garde-frontière de 5^e cl. en service à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre VII — article 2 — paragraphe 5 — budget local — exercice 1945.

2º — Service de l'Agriculture à compter du 10 septembre 1945

Ahyi Michel, moniteur adjoint de 3e classe de l'Agriculture en service à Atakpamé.

La dépense est imputable au chapitre X — article 5 — paragraphe 7 — budget local — exercice 1945.

La présente décision est valable pour l'année 1945.

Interdiction de séjour

Par arrêté Nº 608 APA. du :

31 octobre 1945. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de un an, pour compter du 28 décembre 1945, date de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Odoulami Jean Odjo, de la prison de Lomé, âgé de 16 ans environ, né à Ouidah (Dahomey), fils de feu Odoulami et de Alogo, de race et coutume fon, apprenti-cordonnier, célibataire sans enfant, demeurant à Lomé, (commune-

mixte de Lomé) condamné à 6 mois de prison et un an d'interdiction de séjour pour tentative de vol à la tire par jugement nº 233 en date du 2 juillet 1945 du tribunal du 1er degré de Lomé.

Libération conditionnelle

Par arrêté Nº 629 APA. du :

12 novembre 1945. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Kandjoa Djato Ali, condamné à deux ans de prison, 1.000 francs d'amende et 4.785 francs de dommages-intérêts par jugement en date du 13 septembre 1944 du tribunal correctionnel de Lomé, pour vol.

Poids et mesures

Par arrêté Nº 618 AE, du :

6 novembre 1945. — M. Robert, inspecteur des produits est nommé pour compter de la parution du présent arrêté, vérificateur des poids et mesures du Togo.

Est rapporté l'arrêté nº 215 du 27 avril 1945.

Secours

Par décision Nº 616 F. du:

30 octobre 1945. — Il est accordé un secours de Deux mille francs (2.000 frs.) payable en une seule fois à la nommée Kondjiti demeurant à Lomé, veuve du manœuvre Lamboani Languéri du 2e contingent de Mango, employé aux travaux d'aménagement du terrain d'aviation et décédé à Lomé le 13 juin 1945.

La dépense est imputable au chapître XI — article 1 — paragraphe 4 du budget local du Togo — exercice 1945.

Par décision No 621 F. du:

3 novembre 1945. — Il est accordé un secours de Cinq mille francs (5.000 frs.) payable en une seule fois à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics du Togo, Etou Messan Frantz en retraite, demeurant et domicilié à Obodjomé, canton de Porto-Seguro, cercle d'Anécho, pour le dédommager de son infirmité imputable au service.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local, exercice 1945, chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1 (Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

RECTIFICATIF à la décision Nº 92/F. du 3 mars 1945 accordant un secours éventuel

Au lieu de :

Un secours éventuel de Deux mille huit cent cinquante francs (2.850 frs.) correspondant à trois mois de solde de l'infirmier-major de 4º classe Kingbo Georges, décédé à Lomé le 20 janvier 1945, est accordé à sa veuve Madame Nancy Georges Kingbo demeurant à Lomé.

.-Lire: .

Un secours après décès de Quatre mille cinq cents francs (4.500 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence de l'infirmier principal de 2e classe Kingbo Georges décédé à Lomé (Togo) le 20 janvier 1945, est accordé à sa veuve Madame Nancy Georges Kingbo demeurant à Lomé.

RECTIFICATIF à la décision Nº 128/F. du 16 mars 1945 accordant un secours éventuel.

Au lieu de :

Un secours éventuel de Cinq mille deux cent cinquante francs (5.250 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence du commis d'administration principal de 6º classe du cadre du Togo Lassey Combévi, décédé à Lomé (Togo) le 14 mars 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit secours sera mandaté à M. Fritz Lassey, tuteur des enfants du défunt et père de ce dernier.

Lire:

Un secours après décès de Six mille cinq cents francs (6.500 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence du commis d'administration principal de 2e classe du cadre local du Togo Lassey Combévi Reinhold, décédé à Lomé (Togo) le 14 mars 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit secours sera mandaté à M. Fritz Lassey, tuteur légal des enfants du défunt et père de ce dernier.

RECTIFICATIF à la décision no 268/F. du 29 mai 1945 accordant un secours éventuel

Au lieu de :

Un secours éventuel de Cinq mille huit cent soixante quinze francs (5,875 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence du commis principal de 2º classe des P.T.T. Pereira Eusèbe, décédé à Lomé (Togo) le 30 avril 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit secours sera mandaté à M. Jacintho da Silva, tuteur des enfants du défunt.

Lire:

Un secours après décès de Sept mille cinq cents francs (7.500 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence du commis principal de classe exceptionnelle 1er échelon des P.T.T. du Togo Pereira Eusèbe, décédé à Lomé (Togo) le 30 avril 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit secours sera mandaté à M. Jacintho da Silva,

tuteur légal des enfants du défunt.

RECTIFICATIF à la décision no 352/F. du 29 juin 1945 accordant un secours éventuel «

Au lieu de :

A titre exceptionnel, un secours éventuel de Deux mille deux cent cinquante francs (2.250 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence de l'agent des Travaux Publics Folly Alfred, victime d'un accident mortel par électrocution à la station de pompage du km 8,500 le 7 décembre 1944, est accordé à sa veuve Madame Missinfau.

Lire

A titre exceptionnel, un secours après décès de Deux mille neuf cent quarante francs (2.940 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence de l'ouvrier spécialisé des Travaux Publics échelle 1 échelon 6, Folly Alfred, victime d'un accident mortel par électrocution à la station de pompage du km 8,500 le 7 décembre 1944, est accordé à sa veuve Madame Missinfan Alfred Folly.

RECTIFICATIF à la décision Nº 472; r. du 26 noût 1945 accordant un secours éventuel.

Au lieu de :

Un secours éventuel de Deux mille quatre cents francs (2.400 frs.) équivalant à trois mois de solde nette de présence du surveillant des P.T.T. de 4e cl. Bianou Kamara, décédé à Bassari le 30 juin 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit secours sera mandaté à M. Boronna, cultivateur à Pagouda, tuteur légal des enfants du défunt

et frère de ce dernier.

Lire:

Un secours après décès de Trois mille trois cent soixante quinze francs (3.375 frs.) équivalant à trois mois de solde nette de présence du facteur-adjoint de 2e classe des P.T.T., Bianou Kamara, décèdé à Bassari le 30 juin 1945, est accordé aux orphelins de ce fonctionnaire.

Le dit secours sera mandaté à M. Boronna, cultivateur demeurant à Pagouda, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

Service d'élevage

Principalat

Par décision du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du:

19 octobre 1945. — Sont déclarés aptes au grade de vétérinaire auxiliaire principal, dans l'ordre de classement:

Amégee Paul, Boehm Nathan,

Subvention

Par décision No 627 r. du:

4 novembre 1945. — Une subvention de Trente cinq mille francs (35.000 frs.) est accordée au Comité local de l'Association de la Croix-Rouge Française.

La dépense corréspondante sera imputée au budget local, exercice 1945, chapitre XIII — article 12 — paragraphe 1.

Transmissions

Liste par ordre de mérite des agents reçus au concours pour l'admission des fonctionnaires des cadres locaux des Transmissions dans le cadre commun secondaire des Transmissions. a) Exploitation postale:

M.M.

Akélé Isidore

Agbéssi Loco Gilbert

Textes publies à titre d'information

ACTES DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Recensement du referendum

Commissions

ARRETE No 1618 APA. du 19 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, GOUVERNEUR DU DAHOMEY,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Colonie par déeret du 10 mars 1893; ensemble le décret organique du 18 octobre 1904; modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1945 étendant aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum;

Vu l'arrêté général 2991 du 28 septembre 1945 et notamment son article premier;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La commission de recensement du referendum prévue à l'article premier de l'arrêté général du 28 septembre 1945 susvisé sera composée, comme suit, sous la présidence du magistrat du siège désigné par le Procureur général chef du Service Judiciaire de l'A.O.F.:

Le Chef du Bureau des A.P.A. du Dahomey, M. Mairey Robert, domicilié à Cotonou.

ART. 2. — Cette commission siègera sur convocation de son président, au bureau des Affaires Politiques du Dahomey à Porto-Novo. Elle doit achever ses travaux au plus tard le 24 octobre à minuit.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 19 octobre 1945. DE VILLEDEUIL.

ARRETE No. 1633 APA. du 23 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, GOUVERNEUR DU DAHOMEY,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Colonie par décret du 10 mars 1893; ensemble le décret organique du 18 octobre 1904; modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1945 étendant aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum; Vu l'arrêté général 2991 du 28 septembre 1945 et notamment son article premier;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945,

Vu l'arrêté local nº 1618/APA. du 19 octobre 1945,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté local no 1618 APA. du 19 octobre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — La commission du recensement du referendum prévue à l'article premier de l'arrêté général du 28 septembre 1945 susvisé sera composée, comme suit sous la présidence du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Cotonou, désigné par le Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F.:

Le Chef du Bureau des A.P.A. du Dahomey,

M. Farner Albert, Président de la Chambre de Commerce.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo le 23 octobre 1945.

Pour Le gouverneur en tournée, Le Secrétaire général, charge de l'expédition des affaires courantes, L. Négrié.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Ecole Coloniale

Par arrêté du Ministre des Colonies du 29 octobre 1945, le concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 et les actes modificatifs subséquents, concernant l'admission au stage de l'école coloniale des Adjoints principaux et Adjoints des Services Civils et commis principaux des Secrétariats généraux, aura lieu les 1er et 2 avril 1946.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les demandes devront être formulées et parvenir au chef-lieu avant le 25 décembre 1945, terme de rigueur.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admisse à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trols mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incescamment en l'auditoire du tribunai civil de Lomé.

Suivant réquisition, nº 1304, déposée le 30 octobre 1945,

- 1. le sieur Mabui Tomegan, profession de cultivateur, demeurant à Abobo (Chikpan) et domicilié à Abobo (Chikpan), Cercle de Lomé, comme copropriétaire,
- 2. le sieur Yao Atsibossou, cultivateur, demeurant et domicilié à Abobo (Chikpan), comme coproprié-
- 3. le sieur Atandii Adetou, cultivateur, demeurant et domicilié à Abobo (Chikpan), comme coproprié-
- 4. le sieur Ahoun Zoumakpe, cultivateur, demeurant et domicilié à Abobo (Chikpan), comme copro-

5. — le sieur Chimekpé Zoumakpe, cultivateur, demeurant et domicilié à Abobo (Chikpan), comme

copropriétaire, ont demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, en partie bâti, consistant en un terrain de culture sur lequel se trouvent des plantations vivrières, ainsi que quelques palmiers à huile, et où se trouvent édifiées quelques cases d'habitation en terre recouvertes de paille d'une contenance totale de 38 ha 44 a 15 ca situé à Abobo (Chikpan), subdivision de Tsévié cercle de Lomé connu sous le nom de Chikpan et borné à l'Est par terrains à Kounaké, Koumeclan, Assou Djikpo et Koussan, au Sud par terrain à Akin Kponou, au Nord par terrain à Amegnaglo et à l'Ouest par terrains à Lemon Ehli, Atayi, Kponou et Kouété.

· 11s déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : leur droit de copropriété indivise.

> Le Conservateur de la propriété foncière. E. GUERIN.

« INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU »

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1945 du budget colonial au Togo

- « Les créanciers du Budget Colonial au Togo sont « informés que par application du Décret du 25 juin « 1934 (article 1er) dont les dispositions ont été « étendues aux Colonies par le Décret du 15 décembre « 1934, la clôture de l'exercice 1945 est fixée au « 31 décembre 1945.
- « Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant « Militaire de Cotonou, et avant le 15 décembre 1945 « les mémoires, comptes ou factures des sommes qui « peuvent leur être dues au titre du dit exercice.
- « Les titulaires de mandats au compte du Budget « Colonial (exercice 1945) devront en outre se pré-« senter aux Caisses du Trésor avant le 31 décembre « 1945 ».

CLAUSTRE-BARBANÈRE,

AVIS

BILLET DE 50 FRANCS DE LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

« La Banque de l'Afrique Occidentale va pro-« chainement mettre en circulation un nouveau billet « de Frs. : 50, présentant les caractéristiques sui-« vantes:

« Le nouveau billet de 50 Frs. mesure 0,15 cm. « sur 0,08 cm; il est imprimé sur papier blanc avec « filigrane sur côté gauche faisant apparaître une tête « d'un Indigène barbu, vu de trois quarts, et repré-

Au recto:

« Sur fond bleu pâle une scène de marché devant « un édifice Soudanais avec au premier plan, une « figure de vieillard et deux jeunes femmes portant « un plateau sur la tête.

« Dans un cartouche, à la partie supérieure, les mots « Banque de l'Afrique Occidentale » sont imprimés, « sur fond jaune pâle, en lettres anglaises majuscules; « la date d'émission, en chiffres, est inscrite dessous « en noir; à chaque angle supérieur, sont inscrits, « en teinte bistre, les chiffres 50; à la partie in-« férieure les mots « cinquante francs » en bleu; « aux angles inférieurs, deux petits cartouches dans « lesquels sont inscrits, à gauche, le numéro de « série, à droite le numéro du billet, ces numéros « étant répétés, dans l'ordre inverse, à la partie su-« périeure; sur la droite se trouvent les signatures.

« Un Indigène portant un régime de bananes se dé-« tache sur fond de feuilles de bananier. Les mots « Ban-« que de l'Afrique Occidentale » sont imprimés sur « fond ocre pâle en lettres anglaises majuscules, dans « un cartouche à la partie supérieure.

« Les chiffres 50 sont portés en violet à chaque

« angle supérieur.

« Dans l'angle inférieur droit est portée, dans un « carbouche, sur fond ocre, la mention: « L'article « 139 du Code pénal punit des travaux forcés ceux « qui auront contrefait ou falsifié les billets de ban-« que autorisés par la loi ».

Des spécimens de cette nouvelle coupure sont déposés chez la Succursale de Lomé de la Banque de l'Afrique Occidentale.

COMPAGNIE GÉNERALE DU TOGO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

Siège Social à AGOU (Tege)

R. C. TOGO: 73

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Générale du Togo, société anonyme au capital de 3 millions; siège social à Agou (Togo) sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège administratif, 20, Bd. Malesherbes à Paris, pour le Mercredi 16 janvier 1946 à 15 heures:

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1943 et 1944;

Rapports du Commissaire aux Comptes;

Approbation des comptes:

Quitus au Conseil;

Ratification de la nomination par le Conseil d'un administrateur;

Désignation d'un commissaire suppléant,

Le Conseil d'Administration

APPEL DE FONDS

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 000 000. DE Frs. Siège social à **AGOU (Togo)**

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Générale du Togo (société anonyme au capital de 3 millions, siège social à Agou, Togo; siège administratif 20, Bd. Malesherbes, Paris), sont informés que le Conseil d'Administration, dans sa séance du 10 octobre 1945, a décidé de faire appel des 3° et 4° quarts, soit 250 francs par action souscrite en numéraire, portant les n° 3.201 à 6.000.

Les versements doivent être effectués au plus tard le 28 février 1946 au siège administratif à Paris ou à la Banque de la Réunion à Saint-Denis.

M.M. les actionnaires sont priés de présenter le certificat nominatif qui leur a été remis lors du deuxième versement.

Le Conseil d'Administration.